

**LISTE OFFICIELLE DES  
MESURES DE CONSERVATION  
EN VIGUEUR  
SAISON 2003/04**

(amendée par la Commission lors de la vingt-deuxième réunion,  
du 27 octobre au 7 novembre 2003)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Lors de CCAMLR-XXI, la Commission a introduit un nouveau système de numérotation des mesures de conservation en vigueur. En vertu de ce nouveau système, chaque mesure est identifiée par un numéro en chiffres arabes consistant en un premier code de deux chiffres désignant la catégorie à laquelle appartient la mesure, suivi d'un autre code de deux chiffres identifiant, de manière unique, cette mesure dans sa catégorie; l'année de l'adoption ou de la dernière révision de la mesure est donnée ensuite, entre parenthèses. Le système de numérotation des résolutions reste inchangé.

Toutes les références aux mesures de conservation renvoient aux mesures en vigueur, à moins qu'il ne soit fait expressément mention du contraire.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR et ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

Les textes du système de contrôle et du système international d'observation scientifique de la CCAMLR sont annexés.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Carte de la zone de la Convention .....	(ix)
Catégories et codes de classification des mesures de conservation.....	(x)
Tableau récapitulatif des mesures de conservation et des résolutions en vigueur .....	(xi)
Application des mesures de conservation aux pêcheries de la zone de la Convention .....	(xxii)
Historique des mesures de conservation et résolutions .....	(xxvii)
Récapitulatif des mesures de conservation adoptées chaque année .....	(xxxvi)
MESURE DE CONSERVATION 10-01 (1998)	
Marquage des navires et des engins de pêche .....	1
MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2001)	
Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers .....	1
MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2002)	
Contrôle portuaire des navires transportant de la légine .....	2
MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2002)	
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS) .....	3
MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2003)	
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. ....	5
Annexe 10-05/A.....	9
Certificat de capture de <i>Dissostichus</i> .....	13
Certificat de ré-exportation de <i>Dissostichus</i> .....	14
Annexe 10-05/B .....	15
MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2002)	
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des parties contractantes .....	16
MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2003)	
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR.....	21
MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2002)	
Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie .....	24
MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2002)	
Pêcheries exploratoires .....	26

MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)	
Réglementation concernant la mesure du maillage .....	28
MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)	
Taille du maillage .....	31
MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)	
Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i> .....	31
MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2003)	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours .....	32
MESURE DE CONSERVATION 23-02 (1993)	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours .....	33
MESURE DE CONSERVATION 23-03 (1991)	
Monthly Catch and Effort Reporting System.....	34
MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2000)	
Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier.....	35
MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)	
Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier.....	36
MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2002)	
Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill .....	36
MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2003)	
Application des mesures de conservation à la recherche scientifique .....	37
Annexe 24-01/A.....	39
Annexe 24-01/B.....	42
MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2003)	
Essais expérimentaux de lestage des palangres .....	43
MESURE DE CONSERVATION 24-03 (2003)	
Expérimentation de lignes auto-plombées dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 – saison 2003/04 .....	46
Annexe 24-03/A.....	48
MESURE DE CONSERVATION 25-01 (1996)	
Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche .....	48
MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2003)	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention.....	49
Appendice à la mesure de conservation 25-02 .....	50

MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2003)	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention.....	52
MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)	
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3) .....	52
MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)	
Saisons de pêche .....	53
MESURE DE CONSERVATION 32-02 (1998)	
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 .....	53
MESURE DE CONSERVATION 32-03 (1998)	
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2.....	53
MESURE DE CONSERVATION 32-04 (1986)	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1) .....	54
MESURE DE CONSERVATION 32-05 (1986)	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2) .....	54
MESURE DE CONSERVATION 32-06 (1985)	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).....	54
MESURE DE CONSERVATION 32-07 (1999)	
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> , sous-zone statistique 48.3.....	55
MESURE DE CONSERVATION 32-08 (1997)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena).....	55
MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2003)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2003/04 .....	55
MESURE DE CONSERVATION 32-10 (2002)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.4 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales .....	55
MESURE DE CONSERVATION 32-11 (2002)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.6 .....	56

MESURE DE CONSERVATION 32-12 (1998)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.7 .....	56
MESURE DE CONSERVATION 32-13 (2003)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales .....	56
MESURE DE CONSERVATION 32-14 (2003)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E .....	57
MESURE DE CONSERVATION 32-15 (2003)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S .....	57
MESURE DE CONSERVATION 32-16 (2003)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.3 .....	57
MESURE DE CONSERVATION 32-17 (2003)	
Interdiction de pêche dirigée d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 .....	58
MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)	
Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3 .....	58
MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2003)	
Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2003/04 .....	58
MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2003)	
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2003/04 .....	59
Annexe 33-03/A .....	60
MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2003)	
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp., zone de la Convention – saison 2003/04 .....	61
Annexe 41-01/A .....	62
Annexe 41-01/B .....	63
Annexe 41-01/C .....	67
MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2003)	
Limitation de la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04 .....	68

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (1999)	
Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> – sous-zone statistique 48.4 .....	70
MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2003/04 .....	71
MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. division statistique 58.4.2 – saison 2003/04 .....	73
MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04 .....	75
MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04 .....	77
MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2003)	
Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.5.2 – saison 2003/04 .....	79
Annexe 41-08/A .....	81
MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2003/04 .....	82
MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2003/04 .....	85
MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. division statistique 58.4.1 – saison 2003/04 .....	87
MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2003)	
Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04 .....	89
Annexe 42-01/A .....	91
MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2003)	
Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , division statistique 58.5.2 – saison 2003/04 .....	92
Annexe 42-02/A .....	95
Annexe 42-02/B .....	96

MESURE DE CONSERVATION 43-02 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Macrourus</i> spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04 .....	97
MESURE DE CONSERVATION 43-03 (2003)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Macrourus</i> spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04 .....	98
MESURE DE CONSERVATION 43-04 (2003)	
Limitations de la pêche exploratoire de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> , division statistique 58.4.2 – saison 2003/04 .....	100
Annexe 43-04/A .....	101
MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2002)	
Limites de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , zone statistique 48 .....	103
MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2002)	
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.1 .....	104
MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2002)	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.2 .....	104
MESURE DE CONSERVATION 52-01 (2003)	
Limites imposées à la pêche au crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04 .....	104
Annexe 52-01/A .....	106
MESURE DE CONSERVATION 52-02 (2003)	
Régime de pêche expérimentale de la pêche de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04 .....	107
Annexe 52-02/A .....	109
MESURE DE CONSERVATION 61-01 (2003)	
Limitations de la pêche exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04 .....	109
Annexe 61-01/A .....	110
MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2000)	
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP .....	111
Annexe 91-01/A .....	114

MESURE DE CONSERVATION 91-02 (2000)	
Protection du site du CEMP du cap Shirreff .....	116
Annexe 91-02/A .....	117
MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2000)	
Protection du site du CEMP des îles Seal .....	133
Annexe 91-03/A .....	134
RÉSOLUTION 7/IX	
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention .....	144
RÉSOLUTION 10/XII	
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention .....	144
RÉSOLUTION 14/XIX	
Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes .....	145
RÉSOLUTION 15/XXII	
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. ....	146
RÉSOLUTION 16/XIX	
Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures .....	146
RÉSOLUTION 17/XX	
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO .....	147
RÉSOLUTION 18/XXI	
Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO .....	148
RÉSOLUTION 19/XXI	
Pavillons de non-respect .....	148
RÉSOLUTION 20/XXII	
Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude .....	150
Texte du système de contrôle de la CCAMLR.....	151
Texte du système international d'observation scientifique de la CCAMLR .....	161



**CATÉGORIES ET CODES DE CLASSIFICATION  
DES MESURES DE CONSERVATION**

Catégorie	Code à deux chiffres
Respect de la réglementation	10
Questions générales liées à la pêche	
Notifications	21
Réglementation concernant les engins	22
Déclaration des données	23
Recherche et expérimentations	24
Réduction de la mortalité accidentelle	25
Réglementation de la pêche	
Mesures générales	31
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	32
Limites de capture accessoire	33
Pêcheries de poissons	
Légine	41
Poisson des glaces	42
Autres poissons	43
Pêcheries de crustacés	
Krill	51
Crabe	52
Pêcheries de mollusques	
Calmars	61
Zones protégées	
Sites du CEMP	91

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ET DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Cette récapitulation est fournie à titre d'indication. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.

(À l'exception des eaux adjacentes aux : <sup>1</sup> îles Kerguelen, <sup>2</sup> îles Crozet <sup>3</sup> îles du Prince Édouard)

+ peut être prolongé jusqu'au 14 septembre 2004 sous réserve de l'application rigoureuse de la mesure de conservation 25-02

# la pêche peut avoir lieu en dehors de la saison prescrite sous réserve de l'application rigoureuse de la mesure de conservation 25-02

\* ou jusqu'à ce que la limite de capture ou la limite de capture accessoire de toute espèce soit atteinte, selon le cas se présentant en premier

N°	Mesure de conservation Titre	Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
<b>RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION</b>				
10-01 (1998) <sup>1,2</sup>	Marquage des navires et des engins de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-02 (2001) <sup>1,2,3</sup>	Obligation des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-03 (2002) <sup>1,2</sup>	Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	Toutes	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
10-04 (2002)	Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)	Toutes	Toutes les pêcheries sauf celles de krill	Toutes les saisons
10-05 (2003)	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
10-06 (2002)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-07 (2003)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
<b>QUESTIONS GÉNÉRALES DE PÊCHE</b>				
<b>Notifications</b>				
21-01 (2002) <sup>1,2,3</sup>	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie	Toutes	Toutes les nouvelles pêcheries	Toutes les saisons
21-02 (2002) <sup>1,2,3</sup>	Pêcheries exploratoires	Toutes	Toutes les pêcheries exploratoires	Toutes les saisons
<b>Réglementation des engins</b>				
22-01 (1986)	Réglementation concernant la mesure du maillage	Toutes	Complète la mesure de conservation 22-02	Toutes les saisons
22-02 (1984)	Taille du maillage	Toutes	<i>Dissostichus eleginoides, Gobionotothen gibberifrons, Lepidonotothen squamifrons, Notothenia kempfi, Notothenia rossii</i>	Toutes les saisons
22-03 (1990) <sup>1,2</sup>	Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	Toutes	<i>Champscephalus gunnari</i>	Toutes les saisons
<b>Déclaration des données</b>				
23-01 (2003)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Diverses	Diverses	Toutes les saisons
23-02 (1993)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	Diverses	Diverses	Toutes les saisons
23-03 (1991)	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	Diverses	Diverses	Toutes les saisons
23-04 (2000) <sup>1,2,3</sup>	Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes	Toutes les pêcheries sauf celles de krill	Toutes les saisons
23-05 (2000) <sup>1,2,3</sup>	Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes	Toutes les pêcheries sauf celles de krill	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
Déclaration des données (suite)				
23-06 (2002)	Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill	Toutes	Toutes les pêcheries de krill	Toutes les saisons
<b>Recherche et expérimentation</b>				
24-01 (2003) <sup>1,2,3</sup>	Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
24-02 (2003)	Essais expérimentaux de lestage des palangres	48.6, 88.1, 88.2, 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b, 58.5.2	Pêcheries à la palangre	Toutes les saisons
24-03 (2003)	Expérimentation de lignes auto-plombées dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 – saison 2003/04	88.1, 88.2	Pêcheries à la palangre	Saison 2003/04
<b>Réduction de la mortalité accidentelle</b>				
25-01 (1996)	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
25-02 (2003) <sup>1,2,3</sup>	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries à la palangre	Toutes les saisons
25-03 (2003) <sup>1,2</sup>	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries au chalut	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
<b>RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE</b>				
<b>Mesures générales</b>				
31-01 (1986)	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Toutes les saisons
<b>Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche</b>				
32-01 (2001)	Saisons de pêche	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
32-02 (1998)	Interdiction de la pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.1	48.1	Pêcheries de poissons	Toutes les saisons
32-03 (1998)	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.2	48.2	Pêcheries de poissons	Toutes les saisons
32-04 (1986)	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	48.1	<i>Notothenia rossii</i>	Toutes les saisons
32-05 (1986)	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	48.2	<i>Notothenia rossii</i>	Toutes les saisons
32-06 (1985)	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	<i>Notothenia rossii</i>	Toutes les saisons
32-07 (1999)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , <i>Patagonotothen guntheri</i>	Toutes les saisons
32-08 (1997)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)	58.4.4	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
Réglementation de la pêche (suite)				
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)				
32-09 (2003) <sup>1</sup>	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2003/04	48.5	<i>Dissostichus</i> spp.	Saison 2003/04
32-10 (2002)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.4 en dehors des zones relevant de juridictions nationales	58.4.4	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
32-11 (2002) <sup>2,3</sup>	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.6	58.6	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes les saisons
32-12 (1998) <sup>3</sup>	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.7	58.7	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes les saisons
32-13 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales	58.5.1	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes les saisons
32-14 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E	58.5.2	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes les saisons
32-15 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S	88.2 au nord de 65°S	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
32-16 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.3	88.3	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
32-17 (2003)	Interdiction de pêche dirigée d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	<i>Electrona carlsbergi</i>	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
<b>Limites de capture accessoire</b>				
33-01 (1995)	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> (1 470 tonnes), <i>Chaenocephalus aceratus</i> (2 200 tonnes), <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> (300 tonnes), <i>Notothenia rossii</i> (300 tonnes), <i>Lepidonotothen squamifrons</i> (300 tonnes)	Toutes les saisons
33-02 (2003)	Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2003/04	58.5.2	<i>Channichthys rhinoceratus</i> (150 tonnes), <i>Lepidonotothen squamifrons</i> (80 tonnes), <i>Macrourus</i> spp. (360 tonnes), raies (120 tonnes), autres espèces des captures accessoires (50 tonnes par espèce)	Saison 2003/04
33-03 (2003) <sup>1,2</sup>	Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2003/04	Toutes	Toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires, raies, <i>Macrourus</i> spp., autres espèces des captures accessoires (cf. annexe 33-03A)	Saison 2003/04
<b>Légine</b>				
41-01 (2003) <sup>1,2,3</sup>	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp., zone de la Convention – saison 2003/04	Toutes	<i>Dissostichus</i> spp. Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2003/04
41-02 (2003)	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04	48.3	<i>Dissostichus eleginoides</i> (4 420 tonnes) Pêcheries à la palangre et au casier Limite des captures accessoires : raies (221 tonnes) et <i>Macrourus</i> spp. (221 tonnes)	Pêche à la palangre : 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2004+* Pêche au casier : 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
41-03 (1999)	Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> – sous-zone statistique 48.4	48.4	<i>Dissostichus</i> spp. (28 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Même saison de pêche que pour <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3*
41-04 (2003)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2003/04	48.6	<i>Dissostichus</i> spp. (900 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Au nord de 60°S : 1 <sup>er</sup> mars au 31 août 2004*; au sud de 60°S : 15 février au 15 octobre 2004*

N°	Mesure de conservation		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
		Titre			
Légine (suite)					
41-05 (2003)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., division statistique 58.4.2 – saison 2003/04	58.4.2	<i>Dissostichus</i> spp. (500 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
41-06 (2003)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04	58.4.3a	<i>Dissostichus</i> spp. (250 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre et au chalut	Pêche à la palangre : du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2004#* Pêche au chalut : du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
41-07 (2003)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04	58.4.3b	<i>Dissostichus</i> spp. (300 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre et au chalut	Pêche à la palangre : du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2004#* Pêche au chalut : du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
41-08 (2003)		Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.5.2 – saison 2003/04	58.5.2	<i>Dissostichus eleginoides</i> (2 873 tonnes) Pêches à la palangre et au chalut	Pêche à la palangre : du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2004+* Pêche au chalut : du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
41-09 (2003)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2003/04	88.1	<i>Dissostichus</i> spp. (3 250 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2004*
41-10 (2003)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2003/04	88.2 au sud de 65°S	<i>Dissostichus</i> spp. (375 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2004*
41-11 (2003)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., division statistique 58.4.1 – saison 2003/04	58.4.1	<i>Dissostichus</i> spp. (800 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
<b>Poisson des glaces</b>				
42-01 (2003)	Limitation de la pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04	48.3	<i>Champocephalus gunnari</i> (2 887 tonnes, avec une limite de 722 t du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai) Pêche au chalut	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004* avec fermeture des eaux littorales à moins de 12 milles n. de la côte de Géorgie du Sud du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2004.
42-02 (2003)	Limitation de la pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> , division statistique 58.5.2 – saison 2003/04	58.5.2	<i>Champocephalus gunnari</i> (292 tonnes) Pêche au chalut	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
<b>Autres poissons</b>				
43-02 (2003)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Macrourus</i> spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04	58.4.3a	<i>Macrourus</i> spp. (26 tonnes) Pêche au chalut	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
43-03 (2003)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Macrourus</i> spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04	58.4.3b	<i>Macrourus</i> spp. (159 tonnes) Pêche au chalut	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
43-04 (2003)	Limitations de la pêche exploratoire de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> , division statistique 58.4.2 – saison 2003/04	58.4.2	Toutes les espèces visées (2 000 tonnes) <i>Chaenodraco wilsoni</i> (1 000 tonnes), <i>Lepidonotothen kempfi</i> (500 tonnes), <i>Trematomus eulepidotus</i> (500 tonnes), <i>Pleuragramma antarcticum</i> (500 tonnes) Pêche au chalut	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
<b>Krill</b>				
51-01 (2002)	Limites préventives de capture d' <i>Euphausia superba</i> , zone statistique 48	48	<i>Euphausia superba</i> (4 000 000 tonnes avec une limite de 1 008 000 tonnes dans la sous-zone 48.1, 1 104 000 tonnes dans la sous-zone 48.2, 1 056 000 tonnes dans la sous-zone 48.3, 832 000 tonnes dans la sous-zone 48.4) Pêche au chalut	Toutes les saisons* jusqu'à ce que la capture totale en une saison excède 620 000 tonnes.
51-02 (2002)	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.1	58.4.1	<i>Euphausia superba</i> (440 000 tonnes avec une limite de 277 000 tonnes à l'ouest de 115°E, 163 000 tonnes à l'est de 115°E) Pêche au chalut	Toutes les saisons*
51-03 (2002)	Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.2	58.4.2	<i>Euphausia superba</i> (450 000 tonnes) Pêche au chalut	Toutes les saisons*
<b>Crabe</b>				
52-01 (2003)	Limites imposées à la pêche au crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04	48.3	Crabes (sous-ordre : Reptantia) (1 600 tonnes) Pêche au casier	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*
52-02 (2003)	Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04	48.3	Pêcherie de crabe au casier	Saison 2003/04
<b>Calmar</b>				
61-01 (2003)	Limitations de la pêcherie exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> , sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04	48.3	<i>Martialia hyadesi</i> (2 500 t) Pêcherie exploratoire à la turlutte	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004*

Mesure de conservation		Période d'application
N°	Titre	
<b>ZONES PROTÉGÉES</b>		
<b>Sites du CEMP</b>		
91-01 (2000)	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée
91-02 (2000)	Protection du site du CEMP du cap Shirreff	À réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 91-01 (dernière révision en 2000).
91-03 (2000)	Protection du site du CEMP des îles Seal	À réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 91-01 (dernière révision en 2000).

Mesure de conservation		Zone/ sous-zone/ division	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
<b>RÉSOLUTIONS</b>				
7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries aux filets dérivants	Toutes les saisons
10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
14/XIX	Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes	Toutes	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
15/XXII	Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
16/XIX	Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	Toutes	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Zone/ sous-zone/ division	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
17/XX	Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	Secteurs situés hors de la zone de la Convention, et plus particulièrement la zone 51	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes les saisons
18/XXI	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	Zones de haute mer dans les zones 51 et 57	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes les saisons
19/XXI	Pavillons de non-respect	Toutes	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
20/XXII	Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude	Au sud de 60°S	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons

## APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION AUX PÊCHERIES DE LA ZONE DE LA CONVENTION

<sup>a</sup> *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*  
<sup>b</sup> ne s'applique qu'aux secteurs spécifiés

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																			
	Légine										Poisson des glaces		<i>Macrourus</i>	4 espèces <sup>a</sup>	Krill			Crabe	Calmar	Mesures générales
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	58.4.3	58.4.2	48	58.4.1	58.4.2	48.3	48.3		
<b>RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION</b>																				
10-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-03	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
10-04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	
10-05	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
10-06	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-07	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE</b>																				
<b>Notifications</b>																				
21-01	Nouvelles pêcheries																		nouvelles	
21-02			X	X	X	X		X	X			X	X							pêcheries pêcheries exploratoires
<b>Réglementation des engins</b>																				
22-01						X	X			X	X		X							
22-02						X	X						X							
22-03											X	X								
<b>Déclaration des données</b>																				
23-01	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X							
23-02								X			X						X	X		

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																		
	Légine									Poisson des glaces		Macrourus	4 espèces <sup>a</sup>	Krill		Crabe	Calmar	Mesures générales	
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	58.4.3	58.4.2	48	58.4.1	58.4.2	48.3		48.3
Déclaration des données (suite)																			
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche																		
23-04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X
23-05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X
23-06	Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill																		
<b>Recherche et expérimentation</b>																			
24-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24-02	Essais expérimentaux de lestage des palangres																		
24-03	Expérimentation de lignes auto-plombées																		
<b>Réduction de la mortalité accidentelle</b>																			
25-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre																		
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins liée à la pêche au chalut																		
<b>FISHERY REGULATIONS</b>																			
<b>Mesures générales</b>																			
31-01	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)																		
<b>Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche</b>																			
32-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
32-02	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1																		
32-03	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2																		
32-04	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1																		
32-05	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2																		
32-06	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3																		

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																		
	Légine								Poisson des glaces		4	Krill	Crabe	Calmar	Mesures générales				
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2					58.4.3	58.4.2	48	58.4.1
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)																			
32-07 Interdiction de la pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3																			sous-zone 48.3
32-08 Interdiction de la pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division 58.4.4																			division 58.4.4
32-09 Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de cons. spécifiques																			<i>Dissostichus</i> spp.
32-10 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.4 <sup>b</sup>																			division 58.4.4 <sup>b</sup>
32-11 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.6 <sup>b</sup>																			sous-zone 58.6 <sup>b</sup>
32-12 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.7 <sup>b</sup>																			sous-zone 58.7 <sup>b</sup>
32-13 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.1 <sup>b</sup>																			division 58.5.1 <sup>b</sup>
32-14 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2 <sup>b</sup>																			division 58.5.2 <sup>b</sup>
32-15 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 88.2 au nord de 65°S																			sous-zone 88.2 au nord de 65°S
32-16 Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 88.3																			sous-zone 88.3
32-17 Interdiction de pêche dirigée de <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone 48.3																			sous-zone 48.3
<b>Limites de capture accessoire</b>																			
33-01 Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone 48.3		X									X				X		X	X	
33-02 Limite de la capture accessoire dans la division 58.5.2								X				X							

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																	
	Légine								Poisson des glaces		Macrourus	4 espèces <sup>a</sup>	Krill		Crabe	Calmar	Mesures générales	
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	58.4.3	58.4.2	48	58.4.1	58.4.2		48.3
Limites de capture accessoire (suite)																		
33-03	Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires		X	X	X	X		X	X			X	X					
<b>Légine</b>																		
41-01	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.		X	X	X	X		X	X									
41-02	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3		X															
41-03	Limite de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone 48.4			X														
41-04	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 48.6			X														
41-05	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2					X												
41-06	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3a en dehors des zones relevant de juridictions nationales						X											
41-07	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3b en dehors des zones relevant de juridictions nationales						X											
41-08	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2						X											
41-09	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1							X										
41-10	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2								X									
41-11	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.1				X													
<b>Poisson des glaces</b>																		
42-01	Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3									X								
42-02	Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> dans la division 58.5.2										X							



## HISTORIQUE DES MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS

Les mesures et résolutions en vigueur à l'heure actuelle sont indiquées par un X et leurs anciens numéros d'identification sont donnés dans la colonne "Historique". Les mesures adoptées sous l'ancien système de numérotation figurent entre parenthèses; celles renumérotées en 2002 sont marquées de deux astérisques (\*\*). Chaque mesure ou résolution est accompagnée de ses anciennes références par ordre chronologique. La première référence est marquée d'un seul astérisque (\*). L'année suivant l'astérisque est celle de l'adoption. Si seul est mentionnée l'année d'adoption, cette mesure ou résolution n'était en vigueur que pour une année. Les autres références indiquent l'année de la réunion où la mesure ou résolution a été révisée, est devenue caduque ou a été résiliée. Les périodes de reconduction sont indiquées par des points de suspension (...).

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
<b>RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION</b>			
	Exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention (résolution)	X	*1993 (R10/XII)...en vigueur en tant que 10/XII
	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en haute mer dans les zones 51 et 57 (résolution)	X	*2002 (R18/XXI)...en vigueur en tant que 18/XXI
10-01	Marquage des navires et engins de pêche	X	*1998 (146/XVII**)...en vigueur en tant que 10-01 (1998)
	Pavillons de non-respect (résolution)	X	*2002 (R19/XXI)...en vigueur en tant que 19/XXI
10-02	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences	X	*1997 (119/XVI)...1998 (119/XVII)...2001 (119/XX**)...en vigueur en tant que 10-02 (2001)
10-03	Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	X	*1998 (147/XVII)...1999 (147/XVIII)...2000 (147/XIX)...2002...en vigueur en tant que 10-03 (2002)
10-04	Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	X	*1998 (148/XVII)...2001 (148/XX)...2002...en vigueur en tant que 10-04 (2002)
	VMS (résolution)		*1997 (R12/XVI)
10-05	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC)	X	*1999 (170/XVIII)...2000 (170/XIX)...2001 (170/XX)...2002...2003...en vigueur en tant que 10-05 (2003)
	SDC : mise en œuvre par les Etats adhérents et les Parties non contractantes (résolution)	X	*2000 (R14/XIX)...en vigueur en tant que 14/XIX
	Utilisation des ports qui n'appliquent pas le SDC (résolution)	X	*2000 (R15/XIX)...2003 (R15/XXII)...en vigueur en tant que 15/XXII
	Application du VMS dans le SDC (résolution)	X	*2000 (R16/XIX)...en vigueur en tant que 16/XIX
	Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture du SDC hors de la zone de la Convention (résolution)	X	*2001 (R17/XX)...en vigueur en tant que 17/XX

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
10-06	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties contractantes, des mesures de conservation	X	*2002...en vigueur en tant que 10-06 (2002)
10-07	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation Pavillon et licence de pêche accordés aux navires de parties non contractantes (résolution)	X	*1997 (118/XVI)...1998 (118/XVII)...2001 (118/XX)...2002...2003...en vigueur en tant que 10-07 (2003) *2000 (R13/XIX)...résiliée en 2002
<b>QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE</b>			
<b>Notifications</b>			
21-01	Nouvelles pêcheries	X	*1991 (31/X)...2002...en vigueur en tant que 21-01 (2002)
21-02	Pêcheries exploratoires	X	*1993 (65/XII)...2002...en vigueur en tant que 21-02 (2002)
<b>Réglementation des engins</b>			
	Interdiction de la pêche aux grands filets dérivants (résolution)	X	*1990 (R7/IX)...en vigueur en tant que 7/IX
22-01	Réglementation concernant la mesure du maillage	X	*1986 (4/V**)...en vigueur en tant que 22-01 (1986)
22-02	Taille du maillage	X	*1984 (2/III**)...en vigueur en tant que 22-02 (1984)
22-03	Maillage pour <i>Champocephalus gunnari</i>	X	*1990 (19/IX**)...en vigueur en tant que 22-03 (1990)
<b>Déclaration des données</b>			
23-01	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	X	*1991 (36/X) *1992 (51/XI)...1993 (51/XII)...2000 (51/XIX**)...2003...en vigueur en tant que 23-01 (2003)
23-02	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	X	*1992 (61/XI)...1993 (61/XII**)...en vigueur en tant que 23-02 (1993)
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	X	*1991 (40/X**)...en vigueur en tant que 23-03 (1991)
23-04	Données de capture et d'effort de pêche à échelle précise	X	*1989 (17/VIII) *1990 (25/IX) *1992 (52/XI)...devenues caduques en 1996 *1996 (117/XV) *1997 (122/XVI)...2000 (122/XIX**)..en vigueur en tant que 23-04 (2000)
23-05	Données biologiques à échelle précise  Données à échelle précise sur <i>Champocephalus gunnari</i> Données à échelle précise sur <i>Dissostichus eleginoides</i>	X	*1992 (52/XI)...devenue caduque en 1996 *1996 (117/XV) *1997 (121/XVI)...2000 (121/XIX**)...en vigueur en tant que 23-05 (2000) *1987 (9/VI)...devenue caduque en 1989 *1995 (98/XIV) *1990 (26/IX) *1991 (37/X) *1992 (56/XI) *1993 (71/XII) *1994 (81/XIII) *1995 (94/XIV)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Données à échelle précise sur <i>Electrona carlsbergi</i>		*1991 (39/X) *1992 (54/XI)...devenues caduques en 1995
23-06	Déclaration des données des pêcheries de krill	X	*2002...en vigueur en tant que 23-06 (2002)
	<b>Recherche et expérimentation</b>		
24-01	Application des mesures à la recherche	X	*1992 (47/XI) *1993 (64/XII)...2000 (64/XIX)...2002...2003...en vigueur en tant que 24-01 (2003)
	Application des mesures à la recherche (résolution)		*1992 (R9/XI)
24-02	Essais expérimentaux de lestage des palangres	X	*2001 (216/XX)...2002...2003...en vigueur en tant que 24-02 (2003)
24-03	Expérimentation de lignes auto-plombées	X	*2003...en vigueur en tant que 24-03 (2003)
	<b>Réduction de la mortalité accidentelle</b>		
25-01	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique	X	*1993 (63/XII)...1996 (63/XV**)...en vigueur en tant que 25-01 (1996)
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre	X	*1991 (29/X)...1992 (29/XI)...1993 (29/XII)...1994 (29/XIII)...1995 (29/XIV)...1996 (29/XV)...1997 (29/XVI)...2000 (29/XIX)...2002...2003...en vigueur en tant que 25-02 (2003)
	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (résolution)		*1989 (R5/VIII)
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut	X	*1991 (30/X)...devenue caduque en 1999 *1999 (173/XVIII**)...2003...en vigueur en tant que 25-03 (2003)
	<b>RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE</b>		
	<b>Mesures générales</b>		
31-01	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)	X	*1986 (7/V**)...en vigueur en tant que 31-01 (1986)
	Normes de renforcement de la coque des navires de pêche contre les glaces (résolution)	X	*2003 (R20/XXII)...en vigueur en tant que 20/XXII
	<b>Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche</b>		
32-01	Saisons de pêche	X	*2001 (217/XX**)...en vigueur en tant que 32-01 (2001)
	Fermeture aux environs de la Géorgie du Sud		*1984 (1/III)...devenue caduque en 1989 *1989 (15/VIII) *1990 (21/IX)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 58.5 (résolution)		*1985 (R3/IV)...résiliée en 1987

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)		
32-02	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1	X	*1990 (27/IX) *1991 (41/X) *1992 (58/XI) *1993 (72/XII)...1997 (72/XVI)...1998 (72/XVII**)...en vigueur en tant que 32-02 (1998)
32-03	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2	X	*1990 (27/IX) *1991 (42/X) *1992 (57/XI) *1993 (73/XII)...1997 (73/XVI)...1998 (73/XVII**)...en vigueur en tant que 32-03 (1998)
32-04	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1	X	*1986 (5/V**)...en vigueur en tant que 32-04 (1986)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1 (résolution)		*1985 (R2/IV) *1986 (R4/V)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans la sous-zone 48.1 (résolution)		*1989 (R6/VIII)
32-05	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2	X	*1986 (6/V**)...en vigueur en tant que 32-05 (1986)
	Interdiction de la pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2 (résolution)		*1985 (R2/IV) *1986 (R4/V)
	Interdiction de la pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans la sous-zone 48.2 (Résolution)		*1989 (R6/VIII)
32-06	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3	X	*1985 (3/IV**)...en vigueur en tant que 32-06 (1985)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3		*1987 (10/VI)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3 résolution)		*1985 (R1/IV)
32-07	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3	X	*1989 (14/VIII) *1990 (22/IX) *1991 (34/X) *1992 (48/XI)...devenue caduque en 1994 *1994 (76/XIII)...devenue caduque en 1996 *1996 (100/XV) *1997 (127/XVI) *1998 (152/XVII) *1999 (171/XVIII**)...en vigueur en tant que 32-07 (1999)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3		*1990 (23/IX)
32-08	Interdiction de pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division 58.4.4	X	*1991 (43/X) *1997 (129/XVI**)...en vigueur en tant que 32-08 (1997)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)		
32-09	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques	X	*1997 (120/XVI) *1998 (149/XVII) *1999 (172/XVIII) *2000 (193/XIX) *2001 (218/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 32-09 (2003)
	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp.		*2000 (192/XIX)
32-10	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.4 en dehors des ZEE	X	*2002...en vigueur en tant que 32-10 (2002)
32-11	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE	X	*2002...en vigueur en tant que 32-11 (2002)
32-12	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.7 en dehors des ZEE	X	*1998 (160/XVII**)...en vigueur en tant que 32-12 (1998)
32-13	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.1 en dehors des ZEE	X	*2003...en vigueur en tant que 32-13 (2003)
32-14	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE	X	*2003...en vigueur en tant que 32-14 (2003)
32-15	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 88.2 au nord de 65° S	X	*2003...en vigueur en tant que 32-15 (2003)
32-16	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 88.3	X	*2003...en vigueur en tant que 32-16 (2003)
32-17	Interdiction de pêche dirigée d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone 48.3	X	*2003...en vigueur en tant que 32-17 (2003)
	<b>Limites de capture accessoire</b>		
33-01	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone 48.3	X	*1992 (50/XI) *1993 (68/XII) *1994 (85/XIII) *1995 (95/XIV**)...en vigueur en tant que 33-01 (1995)
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3 (résolution)		*1985 (R1/IV)
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Notothenia rossii</i> dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)		*1985 (R2/IV) *1986 (R4/V)
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)		*1989 (R6/VIII)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Limites de capture accessoire (suite)		
33-02	Limite de la capture accessoire, division 58.5.2	X	*1997 (132/XVI) *1998 (157/XVII) *1999 (178/XVIII) *2000 (198/XIX) *2001 (224/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 33-02 (2003)
33-03	Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires	X	*2000 (201/XIX) *2001 (228/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 33-03 (2003)
	<b>Légine</b>		
41-01	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	X	*1996 (112/XV) *1997 (133/XVI) *1998 (161/XVII) *1999 (182/XVIII) *2000 (200/XIX) *2001 (227/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-01 (2003)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.1		*1997 (134/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.2		*1997 (135/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.1		*1998 (166/XVII) *1999 (185/XVIII)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.4		*1996 (116/XV) *1997 (138/XVI) *1998 (164/XVII) *1999 (188/XVIII) *2000 (208/XIX) *2001 (233/XX)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 88.3		*1997 (140/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 58.6		*1996 (116/XV) *1997 (141/XVI) *1998 (168/XVII) *1999 (189/XVIII) *2000 (209/XIX) *2001 (234/XX)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 58.7		*1996 (116/XV) *1997 (142/XVI)
41-02	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 48.3	X	*1990 (24/IX) *1991 (35/X) *1992 (55/XI) *1993 (69/XII) *1994 (80/XIII) *1995 (93/XIV) *1996 (102/XV) *1997 (124/XVI) *1998 (154/XVII) *1999 (179/XVIII) *2000 (196/XIX) *2001 (221/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-02 (2003)
41-03	Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone 48.4	X	*1992 (44/XI) *1993 (70/XII) *1994 (77/XIII) *1995 (92/XIV) *1996 (101/XV) *1997 (128/XVI) *1998 (156/XVII) *1999 (180/XVIII)**...en vigueur en tant que 41-03 (1999)
41-04	Limite de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.6	X	*1996 (114/XV) *1997 (136/XVI) *1998 (162/XVII) *1999 (184/XVIII) *2000 (202/XIX) *2001 (229/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-04 (2003)
41-05	Limite de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.2	X	*1999 (186/XVIII) *2000 (207/XIX) *2001 (230/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-05 (2003)
41-06	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.3a	X	*1996 (113/XV) *2003...en vigueur en tant que 41-06 (2003)
	Mesure 41-06 (palangre uniquement)		*1997 (137/XVI) *1998 (163/XVII) *1999 (187/XVIII) *2000 (206/XIX) *2001 (231/XX) *2002

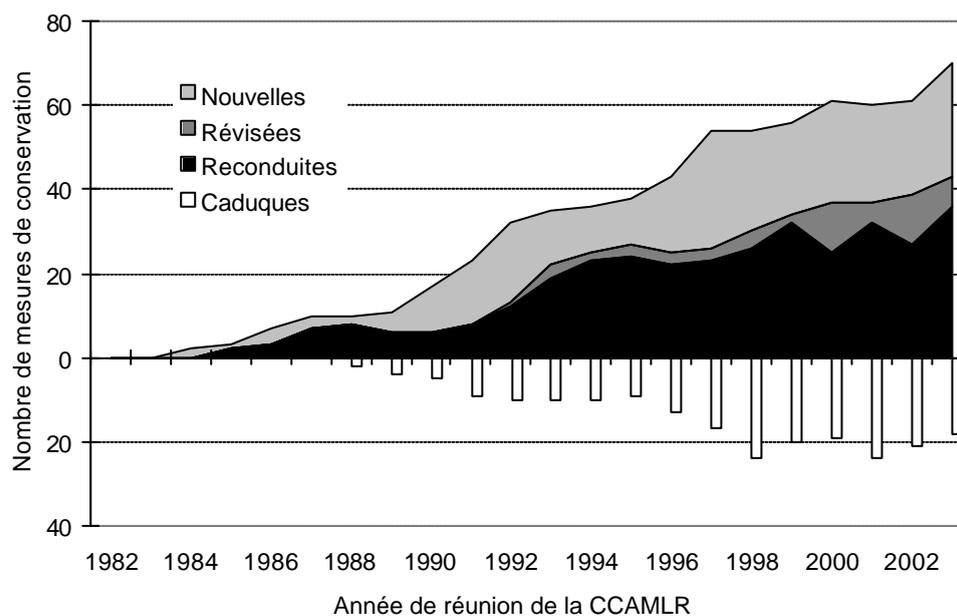
Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Légine (suite)		
	Mesure 41-06 (chalut uniquement)		*1995 (88/XIV) *1997 (144/XVI) *1998 (167/XVII) *1999 (185/XVIII) *2000 (205/XIX)
41-07	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.3b	X	*1996 (113/XV) *2003...en vigueur en tant que 41-07 (2003)
	Mesure 41-07 (palangre uniquement)		*1997 (137/XVI) *1998 (163/XVII) *1999 (187/XVIII) *2000 (204/XIX) *2001 (232/XX) *2002
	Mesure 41-07 (chalut uniquement)		*1995 (88/XIV) *1997 (144/XVI) *1998 (167/XVII) *1999 (185/XVIII) *2000 (203/XIX)
41-08	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.5.2	X	*1994 (78/XIII)...1995 (78/XIV) *1996 (109/XV) *1997 (131/XVI) *1998 (158/XVII) *1999 (176/XVIII) *2000 (197/XIX) *2001 (222/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-08 (2003)
41-09	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1	X	*1996 (115/XV) *1997 (143/XVI) *1998 (169/XVII) *1999 (190/XVIII) *2000 (210/XIX) *2001 (235/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-09 (2003)
41-10	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 88.2	X	*1996 (115/XV) *1997 (139/XVI) *1999 (191/XVIII) *2000 (211/XIX) *2001 (236/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 41-10 (2003)
41-11	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.1	X	*2003...en vigueur en tant que 41-11 (2003)
	<b>Poisson des glaces</b>		
42-01	Limite de la pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> , sous-zone 48.3	X	*1987 (8/VI) *1988 (11/VII) *1989 (13/VIII) *1990 (20/IX) *1991 (33/X) *1992 (49/XI) *1993 (66/XII) *1994 (86/XIII) *1995 (97/XIV) *1996 (107/XV) *1997 (123/XVI) *1998 (153/XVII) *1999 (175/XVIII) *2000 (194/XIX) *2001 (219/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 42-01 (2003)
42-02	Limite de la pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> , division 58.5.2	X	*1994 (78/XIII)...1995 (78/XIV) *1996 (110/XV) *1997 (130/XVI) *1998 (159/XVII) *1999 (177/XVIII) *2000 (195/XIX) *2001 (220/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 42-02 (2003)
	<b>Autres poissons</b>		
	Limitation des captures de <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3		*1988 (12/VII) *1989 (16/VIII)
	Limitation des captures de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division 58.4.4		*1990 (28/IX) *1992 (59/XI)...devenues caduques en 1994 *1994 (87/XIII)...devenue caduque en 1996 *1996 (105/XV)
	Limitation de la pêche d'espèces d'eaux profondes dans la division 58.5.2		*1995 (89/XIV) *1996 (111/XV)
	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.2		*2001 (230/XX)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
<b>Autres poissons (suite)</b>			
43-01	Limite de capture de précaution d' <i>Electrona carlsbergi</i> , sous-zone 48.3		*1991 (38/X) *1992 (53/XI) *1993 (67/XII) *1994 (84/XIII) *1995 (96/XIV) *1996 (103/XV) *1997 (125/XVI) *1998 (155/XVII) *1999 (174/XVIII) *2000 (199/XIX) *2001 (223/XX) *2002
43-02	Limite de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.3a	X	*2003...en vigueur en tant que 43-02 (2003)
43-03	Limite de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.3b	X	*2003...en vigueur en tant que 43-03 (2003)
43-04	Limite de la pêche de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> dans la division 58.4.2	X	*1999 (186/XVIII) *2000 (212/XIX) *2001 (237/XX) *2003...en vigueur en tant que 43-04 (2003)
<b>Krill</b>			
51-01	Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , zone 48	X	*1991 (32/X)...2000 (32/XIX)...2002...en vigueur en tant que 51-01 (2002)
	Répartition de la limite de capture de précaution de la zone 48		*1992 (46/XI)...devenue caduque en 1994
51-02	Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.1	X	*1996 (106/XV)...2000 (106/XIX)...2002...en vigueur en tant que 51-02 (2002)
51-03	Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.2	X	*1992 (45/XI)...1995 (45/XIV)...2001 (45/XX)...2002...en vigueur en tant que 51-03 (2002)
<b>Crabe</b>			
52-01	Limites imposées à la pêche au crabe – sous-zone 48.3	X	*1992 (60/XI) *1993 (74/XII) *1994 (79/XIII) *1995 (91/XIV) *1996 (104/XV) *1997 (126/XVI) *1998 (151/XVII) *1999 (181/XVIII) *2000 (215/XIX) *2001 (225/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 52-01 (2003)
52-02	Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe – sous-zone 48.3	X	*1993 (75/XII)...devenue caduque en 1995 *1995 (90/XIV)...1996 (90/XV)...devenues caduques en 1998 *1998 (150/XVII)...1999 (150/XVIII) *2000 (214/XIX) *2001 (226/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 52-02 (2003)
<b>Calmar</b>			
61-01	Limitations de la pêcherie exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone 48.3	X	*1996 (99/XV) *1997 (145/XVI) *1998 (165/XVII) *1999 (183/XVIII) *2000 (213/XIX) *2001 (238/XX) *2002 *2003...en vigueur en tant que 61-01 (2003)
<b>ZONES PROTÉGÉES</b>			
<b>Sites du CEMP</b>			
91-01	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	X	*1990 (18/IX)...1994 (18/XIII)...2000 (18/XIX**)...en vigueur en tant que 91-01 (2000)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Sites du CEMP (suite)		
91-02	Protection du site du CEMP du cap Shirreff	X	*1994 (82/XIII)...2000 (82/XIX**)...en vigueur en tant que 91-02 (2000)
	Protection du site du CEMP du cap Shirreff (résolution)		*1993 (R11/XII)...1994 (R11/XIII)
91-03	Protection du site du CEMP des îles Seal	X	*1992 (62/XI)...2000 (62/XIX**)...en vigueur en tant que 91-03 (2000)
	Protection du site du CEMP des îles Seal (résolution)		*1991 (R8/X)

## RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES CHAQUE ANNÉE

Réunion de la CCAMLR	Année	Nombre de mesures de conservation				
		caduques	reconduites	révisées	nouvelles	en vigueur
I	1982	0	0	0	0	0
II	1983	0	0	0	0	0
III	1984	0	0	0	2	2
IV	1985	0	2	0	1	3
V	1986	0	3	0	4	7
VI	1987	0	7	0	3	10
VII	1988	2	8	0	2	10
VIII	1989	4	6	0	5	11
IX	1990	5	6	0	11	17
X	1991	9	8	0	15	23
XI	1992	10	12	1	19	32
XII	1993	10	19	3	13	35
XIII	1994	10	23	2	11	36
XIV	1995	9	24	3	11	38
XV	1996	13	22	3	18	43
XVI	1997	17	23	3	28	54
XVII	1998	24	26	4	24	54
XVIII	1999	20	32	2	22	56
XIX	2000	19	25	12	24	61
XX	2001	24	32	5	23	60
XXI	2002	21	27	12	22	61
XXII	2003	18	36	7	27	70
Nombre total de mesures adoptées par la CCAMLR				285		



**MESURE DE CONSERVATION 10-01 (1998)<sup>1</sup>**  
**Marquage des navires et des engins de pêche**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 10-02, une licence<sup>2</sup> les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.
2. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou numéros des navires auxquels ils appartiennent.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> Ou permis

**MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2001)<sup>1, 2</sup>**  
**Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence<sup>3</sup> stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
  - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
  - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
  - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR;

- iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04.
3. Toute partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
- nom du navire;
  - période de pêche autorisée (dates de commencement et de fin de la pêche);
  - secteur(s) de pêche;
  - espèces visées; et
  - engin utilisé.
4. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
5. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
6. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>3</sup> Ou permis ou autorisation

## MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2002)<sup>1</sup>

### Contrôle portuaire des navires transportant de la légine

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp. Le contrôle visera à établir que, si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus* spp., celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 10-05, et qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document.

2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes exigent des navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont mené aucune activité de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention ou qu'ils n'ont apporté aucun soutien à ce type d'activités. Le contrôle doit être effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit être conforme aux dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. Les navires qui auront déclaré avoir pris part à la pêche IUU ou qui n'auront pas transmis de déclaration, se verront refuser l'entrée au port, sauf en cas d'urgence.
3. Lorsque sont réunies les preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture n'est ni débarquée ni transbordée. La partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale.
4. Les parties contractantes adressent, au plus tôt, au secrétariat un compte rendu des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation. A l'égard de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé, le secrétariat transmet sans tarder lesdits rapports à toutes les parties contractantes.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

**MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2002)**  
**Systèmes automatiques de surveillance des navires**  
**par satellite (VMS)**

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'avoir un système automatique de surveillance des navires (VMS) fonctionnant en permanence pour suivre la position de ses navires de pêche détenteurs de licences<sup>1</sup> conformément à la mesure de conservation 10-02.
2. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêcherie de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
3. Chaque partie contractante, deux jours ouvrables au plus tard après la réception des informations du VMS exigées, avise le secrétariat des dates et des zones, sous-zone ou division statistique de chacun des déplacements des navires de pêche battant son pavillon, dans les cas suivants :
  - i) l'entrée dans la zone de la Convention et la sortie de cette zone;
  - ii) la traversée des limites entre les zones, sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR.

4. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
  - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identité du navire de pêche, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour lui permettre de surveiller efficacement ses navires.
  - ii) un système dont les normes minimales de performance sont telles qu'il :
    - a) est inviolable, à l'égard de ses éléments de matériel et de logiciel, à savoir qu'il ne permet ni la saisie ni l'extraction de fausses positions et que son fonctionnement ne peut être altéré manuellement;
    - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
    - c) fournit des données en temps réel;
    - d) indique la position géographique du navire à 500 mètres près, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon;
    - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
5. Les parties contractantes ne délivrent de licences en vertu de la mesure de conservation 10-02 que si le VMS est pleinement conforme au paragraphe 4.
6. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
  - i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon;
  - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera autorisé à reprendre une campagne de pêche que s'il a procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
7. En cas de panne de VMS, la partie contractante notifie sans tarder au secrétaire exécutif le nom du navire, la date, l'heure et la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à

fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.

8. Avant le début de la réunion annuelle de la Commission, les parties contractantes font un compte rendu au secrétariat sur le VMS qu'elles ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises, notamment en ce qui concerne :
- i) tout changement apporté au VMS;
  - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon avaient pêché dans la zone de la Convention, éventuellement en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> Ou permis

**MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2003)**  
**Système de documentation des captures de *Dissostichus spp.***

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de *Dissostichus spp.* dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus spp.*,

Consciente que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche IUU reflète la valeur élevée de *Dissostichus spp.*, entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus spp.* à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus spp.* procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur ses territoires ou exporté depuis ceux-ci et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant habilité de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus* pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde ces espèces.
3. Chaque partie contractante exige que tout débarquement dans ses ports et tout transbordement sur ses navires de *Dissostichus* spp. soient accompagnés d'un certificat de capture de *Dissostichus* dûment rempli.
4. Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer en dehors de la zone de la Convention, détiennent une autorisation expresse à cet effet. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus*.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au présent système peut délivrer des certificats de capture de *Dissostichus*, conformément aux procédures spécifiées aux paragraphes 6 et 7, à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
  - i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
  - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à l'OMI/Lloyd's;

- iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, le cas échéant;
  - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
    - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
    - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
  - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;
  - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale;
  - vii) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui reçoivent la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit.
7. La procédure à suivre à l'égard des navires pour remplir le certificat de capture de *Dissostichus* figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
8. Chaque partie contractante exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un ou de plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs certificats de capture validés pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison.
9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
- i) comporter toutes les informations prévues aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure et toutes les signatures pertinentes;
  - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
10. Chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation, et, le cas échéant pour la réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison. Ces autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les certificats.

11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui figurent sur un certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou un certificat de réexportation, l'État exportateur dont l'autorité nationale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.
12. Chaque Partie contractante adresse immédiatement au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les copies de tous les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur son territoire, et déclare chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée depuis celui-ci.
13. Chaque Partie contractante et toute Partie non contractante qui délivre des certificats de capture de *Dissostichus* aux navires battant son pavillon conformément au paragraphe 5 communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité ou des autorités nationales (en indiquant leur nom, leur adresse, leurs numéros de téléphone et de fax et leur e-mail) chargées de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante ou toute partie non-contractante participant au système de documentation des captures peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les États du pavillon au moyen, entre autres, d'un VMS, pour les captures<sup>1</sup> effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation depuis celui-ci.
15. Si une partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé, en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les parties s'assurent que les responsables de la pêche IUU ne tirent aucun profit financier de la vente des captures saisies ou confisquées. Si une partie contractante délivre un certificat spécialement validé, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.
16. Une partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un certificat spécialement validé qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe B.

<sup>1</sup> À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

## ANNEXE 10-05/A

A1. Chaque État du pavillon veille à ce que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre comporte un numéro d'identification spécifique constitué par :

- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré;
- ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :

- i) il veille à ce que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation soient portées correctement sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit certificat le poids total par espèce de la capture débarquée ou transbordée;
- iii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture de *Dissostichus* spp. provenant de différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine indique sur le certificat de capture le poids de la capture par espèce et sous-zone ou division statistique de provenance et si la capture a été effectuée dans une ZEE ou en haute mer;
- iv) le capitaine communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.

A3. Si, pour les captures<sup>1</sup> effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon vérifie, au moyen du VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-04), la zone exploitée et que la capture à débarquer ou à transborder, comme l'a indiqué son navire, est enregistrée correctement et conforme à l'autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation unique au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition. L'Etat du pavillon n'attribue au certificat de capture de *Dissostichus* un numéro de confirmation que lorsqu'il est convaincu que les informations transmises par le navire satisfont pleinement aux dispositions de la présente mesure de conservation.

- A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'État de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
  - ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la validation signée et tamponnée d'un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'Etat du port et est compétent en matière de validation des certificats de capture de *Dissostichus*;
  - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
  - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité présente une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant habilité signe et adresse immédiatement à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus*. Il adresse également à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant habilité conserve les originaux du ou des certificats de capture de *Dissostichus* signés et les renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :

- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* une validation signée et tamponnée par un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'Etat du port et est compétent en matière de validation des certificats de capture de *Dissostichus*;
- ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange;
- iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture, ou son représentant habilité, signe et communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées de tous les certificats de capture de *Dissostichus* aux États du pavillon ayant délivré ces certificats. Il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du certificat au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, l'exportateur doit, sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* :

- i) indiquer la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
- ii) indiquer le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
- iii) indiquer son nom et son adresse, puis signer le certificat;
- iv) faire apposer la signature et le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur.

A12. Dans le cas d'une réexportation, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, le réexportateur doit :

- i) fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;

- ii) fournir le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
- iii) faire valider, signer et tamponner toutes les informations portées sur le ou les certificats par un agent officiel de l'État exportateur;
- iv) l'agent officiel de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

<sup>1</sup> À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée d'une sortie de pêche d'un navire.

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>							V 1.4
Numéro du certificat				Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon			
<b>PRODUCTION</b>							
1. Autorité ayant délivré le certificat		Nom			Adresse		Tél : Fax :
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation			Indicatif d'appel		Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat				
			4. du :		5. au :		
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu			
Espèces	Type	Poids net estimé à débarquer (kg)	Zone de capture*	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire	
						Nom du destinataire :	
						Signature :	
						Adresse :	
						Tél. :	
						Fax :	
Espèce : <b>TOP</b> <i>Dissostichus eleginoides</i> , <b>TOA</b> <i>Dissostichus mawsoni</i>							
Type : <b>WHO</b> entier; <b>HAG</b> étêté et éviscéré; <b>HAT</b> étêté et équeuté; <b>FLT</b> filets; <b>HGT</b> étêté, éviscéré et équeuté; <b>OTH</b> autre (préciser)							
<b>8. Informations sur les débarquements/transbordements :</b> J'atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR							
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)		Signature et date		Débarquement/transbordement Port et pays/zone		Date de débarquement/transbordement	
<b>9. Certificat de transbordement :</b> J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		Indicatif d'appel	
						Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)	
<b>Transbordement dans une zone portuaire :</b> contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.							
Nom		Autorité		Signature		Cachet (tampon)	
<b>10. Certificat de débarquement :</b> J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom		Autorité		Signature		Adresse	
						Tél. :	
						Port de débarquement	
						Date de débarquement	
						Cachet (tampon)	
<b>11. EXPORTATION</b>				<b>12. Déclaration de l'exportateur :</b> J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.			
Description du poisson							
Espèces	Type de produit	Poids net	Nom		Adresse		Signature
							Permis d'exportation (le cas échéant)
<b>13. Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale :</b> J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom/titre		Signature			Date		Cachet (tampon)
Pays exportateur					N° de référence de l'exportation		
<b>14. IMPORTATION</b>							
Nom de l'importateur		Adresse					
Lieu de déchargement :		Ville		État/Province		Pays	

\* Inscire la zone, sous-zone, division statistique de la FAO dans laquelle la capture a été effectuée et indiquer si celle-ci l'a été en haute mer ou dans une ZEE.



### UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le fonds du SDC ("le fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.
- B2. Le fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.
  - ii) Le fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
  - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
  - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
  - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
  - vi) Le fonds peut servir à aider les États adhérents et les parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les États adhérents et les parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.
  - vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision expressément contraire de la Commission.

- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

**MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2002)**  
**Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des parties contractantes**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) compromet les objectifs essentiels de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de parties et de non-parties sont engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les parties sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour décourager toute activité de pêche qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention,

adopte, par la présente, la mesure de conservation ci-après en vertu de l'Article IX.2(i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les parties non contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires IUU), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
2. Cette identification est documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de la FAO et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les Etats du port et/ou rapportée des lieux de pêche sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
3. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission les parties contractantes :
  - a) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR;
  - b) dont les navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste de la CCAMLR des navires des parties contractantes identifiés conformément aux critères et procédures établis dans la présente mesure de conservation comme ayant mené des activités de pêche IUU.
4. Afin de dresser la Liste des navires IUU, il sera demandé les preuves, rassemblées en vertu du paragraphe 2, selon lesquelles les navires de pêche arborant le pavillon de la partie contractante concernée :
  - a) mènent des activités de pêche dans la zone de la Convention sans qu'un permis leur ait été délivré conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de ce permis relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées; ou
  - b) n'enregistrent pas ou ne déclarent pas les captures qu'ils ont effectuées dans la zone de la Convention en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles ils prennent part, ou font de fausses déclarations; ou
  - c) mènent des opérations de pêche lorsque la pêche est fermée ou dans des régions fermées, contrevenant ainsi aux mesures de conservation de la CCAMLR; ou
  - d) utilisent des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR; ou

- e) transbordent des captures ou prennent part à des opérations de pêche en collaboration avec d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche IUU (à savoir, figurant sur la Liste des navires IUU ou dans la mesure de conservation 10-07); ou
  - f) mènent des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles situées dans la zone couverte par la Convention, sur laquelle la souveraineté des Etats est reconnue par toutes les parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980; ou
  - g) mènent des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'Article XXII de la Convention.
5. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 30 avril de chaque année, une liste provisoire des navires des parties contractantes qui, sur la base des informations rassemblées conformément au paragraphe 2, des critères définis au paragraphe 4 et de toute information que le secrétariat pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR pendant la saison précédente. La Liste est immédiatement distribuée aux parties contractantes concernées.
  6. Les parties contractantes dont les navires figurent sur la liste provisoire dressée par le secrétariat transmettent à la CCAMLR, avant le 30 juin, leurs commentaires, s'il y a lieu en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené d'activités de pêche en contravention aux mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR et qu'ils n'ont pas non plus eu la possibilité de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention.
  7. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 6, le secrétaire exécutif distribue le projet de liste et tous les commentaires reçus, en tant que "Liste provisoire des navires IUU" qui sera transmise avant le 31 juillet à toutes les parties contractantes avec tous les commentaires et informations de support fournis.
  8. Les parties contractantes peuvent, à tout moment, soumettre au secrétaire exécutif des informations pertinentes à l'établissement de la Liste des navires IUU. Celui-ci distribue les informations, accompagnées de toutes les preuves à l'appui, au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle à toutes les parties contractantes.
  9. Le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) examine, chaque année, la Liste provisoire des navires IUU ainsi que les commentaires et informations reçus et toute autre information fournie pendant ses délibérations annuelles qui pourrait sembler pertinente à cet examen.
  10. Le SCIC recommande à la Commission de supprimer des navires de la Liste provisoire des navires IUU si la partie contractante a pu prouver :

- a) que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU dont la description est formulée au paragraphe 1; ou
  - b) qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche IUU en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate; ou
  - c) que le navire a changé de propriétaire et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche IUU; ou
  - d) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle attribue son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche IUU.
11. A la suite de l'examen auquel il est fait référence au paragraphe 9, le SCIC soumet à l'approbation de la Commission la Liste des navires IUU qu'il propose.
12. En approuvant la Liste des navires IUU, la Commission demande aux parties contractantes dont les navires sont cités sur la liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche IUU des navires arborant leur pavillon, notamment, s'il y a lieu, en retirant l'immatriculation ou les permis de pêche de ces navires, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, ainsi qu'en informant la Commission des mesures prises à cet égard.
13. Le secrétaire exécutif, le SCIC et la Commission mettent en œuvre chaque année les procédures formulées aux paragraphes 5 à 12 pour ajouter des navires à la Liste des navires IUU ou en supprimer.
14. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en vertu de leur législation applicable pour que :
- a) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite;
  - b) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite;
  - c) les navires de pêche, navires de support, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prennent pas part à des transbordements ou des opérations de pêche en collaboration avec des navires enregistrés sur la Liste des navires IUU;
  - d) les navires cités sur la Liste des navires IUU qui entrent dans des ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou à y transborder leurs captures et qu'ils soient contrôlés conformément à la mesure de conservation 10-03 dès leur entrée dans le port;

- e) l'affrètement d'un navire figurant sur la Liste des navires IUU soit interdit;
  - f) les navires figurant sur la Liste des navires IUU ne se voient pas accorder le droit de battre leur pavillon;
  - g) les importations de *Dissostichus* spp. provenant de navires cités sur la Liste des navires IUU soient interdites;
  - h) "la validation par les autorités compétentes du gouvernement autorisant l'exportation ou la réexportation" ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire figurant sur la Liste des navires IUU;
  - i) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragées à s'abstenir de négocier et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires IUU;
  - j) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient rassemblées et échangées avec d'autres parties contractantes ou parties non contractantes coopérantes, avec des entités ou entités de pêche, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'utilisation de faux certificats d'importation/exportation concernant le poisson des navires figurant sur la Liste des navires IUU.
15. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires IUU dans une section protégée du site Web de la CCAMLR.
16. Sans préjudice des droits des Etats du pavillon et des Etats côtiers de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navires ont été portés sur la liste provisoire dressée par le secrétariat, conformément au paragraphe 5.
17. Le président de la Commission demande aux parties contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et informent la Commission des mesures prises à cet égard.
18. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les parties contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 17 et identifie celles qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.
19. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les parties contractantes identifiées. A cet égard, les parties contractantes peuvent coopérer pour adopter des mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir,

contrecarrer et éliminer les activités de pêche IUU identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche IUU ou compromettre de quelque que manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

**MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2003)**  
**Système visant à promouvoir le respect,**  
**par les navires de parties non contractantes,**  
**des mesures de conservation de la CCAMLR**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les parties contractantes demandent aux parties non contractantes d'unir leurs efforts à ceux de la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas compromise.
2. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les parties non contractantes dont les navires engagés dans des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention menacent de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires IUU), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
3. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé dans l'exercice d'opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation d'entrer dans un port, de débarquer ou de transborder des captures a été refusée en vertu de la mesure de conservation 10-03, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire d'une partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
4. Lorsque le navire d'une partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 3 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, conformément à la mesure de conservation 10-03. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucune espèce de poisson soumise aux mesures de conservation de la CCAMLR qu'il détiendrait à bord que s'il peut établir que le poisson a été capturé conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et aux dispositions de la Convention.
5. La partie contractante qui observe ledit navire ou qui lui refuse le droit d'accès, de débarquement ou de transbordement à son port, conformément au paragraphe 3, tente de l'informer qu'il est présumé porter atteinte à l'objectif de la Convention, et que cette information sera communiquée à toutes les parties contractantes à la Convention, au secrétariat et à l'État du pavillon du navire.

6. Les informations concernant de telles observations et des refus d'accès à un port et d'autorisation de débarquer ou de transborder, ainsi que les résultats de tous les contrôles de navires effectués dans les ports de parties contractantes, et de toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmis à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et le plus tôt possible, à l'État du pavillon du navire signalé. En consultation avec le président de la Commission, il demande alors à l'État du pavillon concerné de prendre, le cas échéant, les mesures conformes à sa législation et à sa réglementation applicables pour que le ou les navires en cause cessent toute activité compromettant l'efficacité des mesures de conservation et de rendre compte à la CCAMLR des résultats de ces enquêtes et/ou des actions qu'il a engagées à l'égard du ou des navires concernés.
7. Les parties contractantes peuvent, à tout moment, soumettre au secrétaire exécutif des informations qui permettraient d'identifier les navires des parties non contractantes susceptibles de mener des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.
8. Le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) examine les informations reçues conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 et toute autre information présentée lors de ses délibérations annuelles qui semblerait pertinente à cet examen.
9. A la suite de l'examen auquel il est fait référence au paragraphe 8, le SCIC soumet à l'approbation de la Commission la Liste des navires IUU proposée.
10. Le secrétaire exécutif, le SCIC et la Commission mettent en œuvre chaque année les procédures formulées dans cette mesure de conservation pour ajouter des navires à la Liste des navires IUU ou en supprimer. A cet égard, le SCIC recommande à la Commission de supprimer de la Liste approuvée lors d'une réunion annuelle précédente les navires dont l'Etat du pavillon convainc la Commission :
  - a) que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU dont la description est formulée au paragraphe 2; ou
  - b) qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche IUU en question, entre autres en lançant des poursuites et en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate; ou
  - c) que le navire a changé de propriétaire et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche IUU; ou
  - d) que l'Etat du pavillon a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que s'il attribue son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche IUU.

11. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en vertu de leur législation applicable pour que :
  - a) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite;
  - b) les navires de pêche, navires de soutien, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prennent pas part à des transbordements ou des opérations de pêche en collaboration avec des navires enregistrés sur la Liste des navires IUU;
  - c) les navires cités sur la Liste des navires IUU qui entrent dans des ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou à y transborder leurs captures et qu'ils soient contrôlés conformément à la mesure de conservation 10-03 dès leur entrée dans le port;
  - d) l'affrètement d'un navire figurant sur la Liste des navires IUU soit interdit;
  - e) les navires figurant sur la Liste des navires IUU ne se voient pas accorder le droit de battre leur pavillon;
  - f) les importations de *Dissostichus* spp. provenant de navires cités sur la Liste des navires IUU soient interdites;
  - g) "la validation par les autorités compétentes du gouvernement autorisant l'exportation ou la réexportation" ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire porté sur la Liste des navires IUU;
  - h) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragés à s'abstenir de négocier et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires IUU;
  - i) toutes les informations pertinentes soient rassemblées et échangées avec d'autres parties contractantes ou parties non contractantes coopérantes, avec des entités ou entités de pêche, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'utilisation de faux certificats d'importation/exportation concernant le poisson des navires figurant sur la Liste des navires IUU.
12. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires IUU dans une section protégée du site Web de la CCAMLR.
13. La Commission demande aux parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 2 de prendre immédiatement des mesures visant à résoudre le problème des activités de pêche IUU des navires arborant leur pavillon qui ont été portés sur la Liste des navires IUU, notamment, s'il y a lieu, en retirant l'immatriculation ou les licences de pêche de ces navires, en annulant les certificats de capture pertinents et en refusant à ces navires tout accès ultérieur au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), ainsi qu'en informant la Commission des mesures prises à cet égard.

14. Les parties contractantes s'engagent, collectivement ou individuellement, à demander aux parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 2, de coopérer pleinement avec la Commission afin d'éviter de compromettre l'efficacité des mesures de conservation adoptées par celle-ci.
15. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 2 et ayant fait l'objet de requêtes conformément aux paragraphes 13 et 14 et identifie celles qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.
16. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les parties non contractantes identifiées. A cet égard, les parties non contractantes peuvent coopérer en adoptant des mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche IUU identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche IUU ou compromettre de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

**MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2002)<sup>1,2</sup>**  
**Notification qu'un Membre envisage**  
**la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont été mises en place sans les informations adéquates qui auraient permis d'en évaluer le potentiel ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'Article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce donnée, capturée selon une méthode particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle la CCAMLR n'a jamais reçu :

- i) la moindre information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock en provenance des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche ou des campagnes exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;  
ou
  - ii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche;  
ou
  - iii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.
2. Tout Membre ayant l'intention de mettre en place une nouvelle pêcherie notifie son projet à la Commission au moins trois mois avant la réunion ordinaire de la Commission à laquelle il sera discuté. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous.
3. La notification est accompagnée de toutes les informations que ce Membre peut fournir dans les domaines suivants :
- i) la nature de la pêcherie proposée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région protégée et le niveau minimum de capture nécessaire pour assurer la viabilité de la pêcherie;
  - ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que la répartition, l'abondance, les données démographiques et sur l'identité du stock;
  - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et sur la probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon que ce soit, par la pêche envisagée;
  - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
4. Les nouvelles pêcheries ne sont ouvertes qu'aux navires équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes. Un navire dont l'implication dans la pêche illicite, non réglementée ou non déclarée en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est reconnue, est interdit de pêche dans les nouvelles pêcheries.
5. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, seront examinées par le Comité scientifique qui avisera la Commission en conséquence.
6. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, et en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2002)<sup>1,2</sup>**  
**Pêcheries exploratoires**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Estimant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être, et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
  - i) une pêcherie exploratoire est une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la mesure de conservation 21-01;
  - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
    - a) évaluer la répartition, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
    - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines,
    - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de rendre des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche appropriés.
  
2. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
  - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées;
  - ii) les Membres engagés dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;

- iii) les Membres engagés dans la pêche ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherche pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
  - iv) avant qu'un Membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêche exploratoire déjà en opération, il notifie son projet à la Commission, au plus tard trois mois avant la réunion ordinaire de la Commission, et attend la clôture de cette réunion pour entamer ses activités;
  - v) si un Membre ne soumet pas à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci n'est plus autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question ne sont pas présentées et que le Comité scientifique n'a pas eu l'occasion de les examiner;
  - vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite de précaution fixée à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
  - vii) le nom, le type, la taille, le numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison;
  - viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
  - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêche, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses;
  - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les Membres prenant part à la pêche exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les membres peuvent les procurer, les informations suivantes :

- i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
  - ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
  - iii) des informations biologiques provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock;
  - iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée;
  - v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.
5. Les pêcheries exploratoires ne sont ouvertes qu'aux navires équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes. Un navire dont l'implication dans la pêche illicite, non réglementée ou non déclarée en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est reconnue, est interdit de pêche dans les pêcheries exploratoires.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)**  
**Réglementation concernant la mesure du maillage**  
 (La présente mesure de conservation complète  
 la mesure de conservation 22-02)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	chalut

Règlement sur la mesure du maillage

**ARTICLE 1**

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de un à huit de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

## **ARTICLE 2**

### Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

## **ARTICLE 3**

### Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

## **ARTICLE 4**

### Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

## **ARTICLE 5**

### Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.

## ARTICLE 6

### Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

**MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)****Taille du maillage**

(amendée en vertu de la mesure de conservation 22-03)

Espèces	légine, espèces démersales visées
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

*Notothenia rossii*, *Dissostichus eleginoides*, 120 mm

*Gobionotothen gibberifrons*, *Notothenia kempfi*,  
*Lepidonotothen squamifrons* 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

**MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)<sup>1</sup>****Maillage pour *Chamsocephalus gunnari***

Espèces	poisson des glaces
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 22-01 (1986).
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991.
6. La mesure de conservation 22-02 est par conséquent amendée.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

**MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2003)****Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours**

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> jour, du 6<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> jour, du 16<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, du 21<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> jour, et du 26<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fax transmettre au secrétaire exécutif la capture cumulée et les jours et heures de pêche de ses navires. Les données de capture et d'effort de pêche doivent parvenir au secrétaire exécutif au plus tard cinq (5) jours après la fin de la période de déclaration ou, lorsqu'il s'agit de pêcheries exploratoires, au plus tard deux (2) jours ouvrables après la fin de la période de déclaration. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture de toute espèce, y compris les espèces des captures accessoires, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. Dans le cas des pêcheries exploratoires, le secrétaire exécutif notifie également la capture totale pour la saison jusqu'à cette date dans chaque unité de recherche à petite échelle (SSRU), ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint dans chaque SSRU pour la saison en cours. Les estimations seront fondées sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.

7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures devrait être atteint pour la saison en cours.
8. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier. Dans le cas des pêcheries exploratoires, si la date prévue d'atteinte de la capture tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe également toutes les parties contractantes que la pêche dans cette SSRU sera interdite à partir du jour calculé, ou du jour de la réception de la déclaration, selon le cas se présentant le dernier.
9. Toute partie contractante qui ne transmettrait pas sa déclaration sous la forme prescrite et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, se verrait adresser par ce dernier une lettre de rappel. Ensuite, une fois deux périodes de cinq jours révolues ou, dans le cas des pêcheries exploratoires, une période de cinq jours révolue si le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie au navire de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises, laquelle exige de son navire qu'il cesse toute pêche. Si la partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques ont empêché celui-ci de procéder à la déclaration, le navire sera autorisé à reprendre ses activités de pêche dès que la déclaration ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis au secrétariat.

**MESURE DE CONSERVATION 23-02 (1993)**  
**Systeme de déclaration de capture et d'effort de pêche**  
**par période de dix jours**

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.

3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

**MESURE DE CONSERVATION 23-03 (1991)**  
**Système de déclaration mensuelle de capture**  
**et d'effort de pêche**

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01 le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.

4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

**MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2000)<sup>1,2</sup>**  
**Système de déclaration mensuelle des données**  
**de capture et d'effort de pêche à échelle précise**  
**applicable aux pêcheries au chalut,**  
**à la palangre et au casier**

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31-01, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)<sup>1,2</sup>**  
**Système de déclaration mensuelle des données**  
**biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries**  
**au chalut, à la palangre et au casier**

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêche (formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
  - ii) un échantillon représentatif de la composition en longueurs doit être prélevé dans chacun des rectangles du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) ayant fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.
4. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2002)**  
**Système de déclaration des données**  
**pour les pêcheries de krill**

Espèces	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

2. Les captures sont déclarées à la Commission mensuellement.
3. A la fin de chaque saison de pêche, chaque partie contractante obtient de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (Formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle rassemble ces données par rectangle de 10 x 10 miles nautiques et par période de 10 jours, puis les transmet sous le format prescrit au secrétaire exécutif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.
4. Pour les besoins des données à échelle précise, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration de 10 jours, soit : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour, du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> jour, du 21<sup>e</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration de 10 jours seront désignées ci-après "périodes A, B et C".

### **MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2003)<sup>1,2</sup>**

#### **Application des mesures de conservation à la recherche scientifique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale :
  - a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront prises en compte dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR sur les fiches STATLANT annuelles.
  - b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces concernées.
2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de poisson dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B.
  - a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un navire pour entreprendre des recherches à des fins scientifiques, lorsque les espérances de capture correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part, au moyen du formulaire fourni à l'Annexe 24-01/A, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement les Membres. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des Membres.

- b) Les navires visés au paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.
3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poisson, dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :
- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque les espérances de capture correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce plan est transmis au secrétariat qui le distribue aux Membres au moins six mois avant la date prévue pour le début des recherches. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce plan déposée dans les deux mois qui suivent sa mise en circulation, le secrétaire exécutif en avise tous les Membres et soumet le plan au Comité scientifique. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 24-01/A.
- c) Le bilan de toute recherche menée en fonction de ces dispositions d'exemption est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche à des fins de recherche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS  
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Formulaire 1

**NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA  
MESURE DE CONSERVATION 24-01**

Nom et numéro d'immatriculation du navire \_\_\_\_\_

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée \_\_\_\_\_

Dates prévues d'entrée et de sortie  
de la zone de la Convention de la CCAMLR \_\_\_\_\_Objectif de la recherche \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond \_\_\_\_\_

Chalut pélagique \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Casiers à crabes \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION  
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 3  
DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01**

MEMBRE DE LA CCAMLR \_\_\_\_\_

CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche \_\_\_\_\_

Limites géographiques : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de latitude  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie  
et la position des stations/chalutages d'échantillonnage)  
est-elle annexée au présent formulaire ? \_\_\_\_\_

Campagne d'évaluation prévue : de \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)  
à \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s)  
de la planification et coordination de la recherche \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nombre de scientifiques \_\_\_\_\_, de membres de l'équipage \_\_\_\_\_ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, combien ? \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom du navire \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'armateur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Type de navire (navire de recherche ou navire de commerce affrété)

Port d'attache \_\_\_\_\_ Numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

Indicatif d'appel radio \_\_\_\_\_ Longueur hors-tout \_\_\_\_\_ (m)

Jauge \_\_\_\_\_

Matériel de positionnement \_\_\_\_\_

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (m<sup>3</sup>)

#### DESCRIPTION DES ENGINES UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) \_\_\_\_\_

Forme de la maille (losange ou carré, par ex.) et maillage du cul de chalut (mm) \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) \_\_\_\_\_

#### DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type \_\_\_\_\_ Fréquence \_\_\_\_\_

#### MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) \_\_\_\_\_

Espèces visées \_\_\_\_\_

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) \_\_\_\_\_

La densité des poissons (énumérer) \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 min de préférence) \_\_\_\_\_ (min)

Nombre de chalutages prévus \_\_\_\_\_

Taille des échantillons prévus (total) : \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (kg)

Méthodes prévues d'analyse des données des campagnes d'évaluation  
(aire balayée ou évaluation acoustique, par ex.) \_\_\_\_\_

#### DONNÉES À COLLECTER

Données de capture et d'effort de pêche par trait  
conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à  
la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : \_\_\_\_\_

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la  
CCAMLR : \_\_\_\_\_

Autres données (le cas échéant) \_\_\_\_\_

ANNEXE 24-01/B

### LISTE DES TAXONS POUR LA NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE

Taxon	Capture prévue
a) Seuils des taxons de poissons	
<i>Dissostichus</i> spp.	10 tonnes
<i>Champscephalus gunnari</i>	50 tonnes
b) Taxons autres que de poissons pour lesquels le seuil de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable	
Krill	
Calmars	
Crabes	

**MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2003)**  
**Essais expérimentaux de lestage des palangres**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	sélectionnées
Saisons	toutes
Engins	palangre

En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones statistiques 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2, le paragraphe 4 de la mesure de conservation 25-02 n'est pas applicable si le navire peut démontrer, avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et avant d'entrer dans la zone de la Convention, qu'il est pleinement en mesure de respecter les protocoles expérimentaux suivants :

Protocole A :

A1. Le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

- i) poser un minimum de cinq palangres avec un minimum de quatre enregistreurs de profondeur-temps (TDR) par palangre;
- ii) placer les TDR au hasard sur la palangre en une pose et sur des poses sélectionnées au hasard;
- iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire :
  - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m;
  - b) en fixant la vitesse minimale d'immersion à 0,3 m/s;
- iv) si la vitesse minimale d'immersion (0,3 m/s) n'est pas atteinte aux 20 points d'échantillonnage, répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de 20 tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré;
- v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent être les mêmes que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

A2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire retienne son droit d'exemption des conditions de pose de nuit, l'observateur scientifique de la CCAMLR doit régulièrement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

- i) cherchera à placer un TDR sur chaque palangre posée pendant ses heures de travail;
- ii) tous les sept jours, placera tous les TDR disponibles sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la ligne;
- iii) placera au hasard les TDR sur la palangre en une pose et sur des poses sélectionnées au hasard;
- iv) calculera une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire;

- v) mesurera la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m.

A3. Le navire :

- i) veille à ce que la vitesse minimale d'immersion est de 0,3 m/s;
- ii) adresse un compte rendu journalier au responsable de la pêche;
- iii) s'assure que les données collectées lors des expériences d'immersion de la palangre sont enregistrées sous le format convenu et soumises au responsable de la pêche à la fin de la saison.

Protocole B :

B1. Le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

- i) poser un minimum de cinq palangres de la longueur maximum à utiliser dans la zone de la Convention avec un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de la palangre;
- ii) placer les bouteilles-tests au hasard sur la palangre, et sur des poses sélectionnées au hasard, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests;
- iii) calculer la vitesse d'immersion pour chaque test de la bouteille en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m;
- iv) la vitesse minimale d'immersion est fixée à 0,3 m/s;
- v) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux 20 points d'échantillonnage (quatre tests sur cinq lignes), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de 20 tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré;
- vi) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les tests doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

B2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire retienne son droit d'exemption cité au paragraphe 4 de la mesure de conservation 25-02, l'observateur scientifique de la CCAMLR doit régulièrement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

- i) a pour objectif d'effectuer un test de la bouteille sur chaque palangre posée pendant sa période de travail en notant que le test doit être effectué sur le tiers central de la ligne;
- ii) place, tous les sept jours, un minimum de quatre bouteilles-tests sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la ligne;

- iii) place les bouteilles au hasard sur la palangre en une pose, et sur des poses sélectionnées au hasard, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests;
  - iv) calcule une vitesse d'immersion pour chaque test de la bouteille;
  - v) calcule la vitesse d'immersion de la ligne en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m.
- B3. Le navire doit, pendant ses opérations de pêche en vertu de cette exemption :
- i) s'assurer que chaque palangre est lestée pour réaliser chaque fois une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s;
  - ii) rendre compte de ses progrès chaque jour à son agence nationale;
  - iii) s'assurer que les données collectées sur le contrôle de la vitesse d'immersion de la ligne sont enregistrées sous le format prescrit et soumises à l'agence nationale concernée à la fin de la saison.
- B4. Un test de la bouteille doit être effectué de la manière décrite ci-après.

#### Placement de la bouteille

- B5. Attacher un fil d'avançon de 10 m en nylon multifilament de 2 mm, ou l'équivalent, solidement au goulot d'une bouteille en plastique<sup>1</sup> de 750 ml (flottabilité approximative de 0,7 kg) avec une pince de palangre fixée à l'autre extrémité. La longueur est mesurée en partant du point d'attache (extrémité de la pince) jusqu'au goulot de la bouteille et doit être vérifiée par l'observateur tous les deux ou trois jours.
- B6. Coller du ruban adhésif réfléchissant autour de la bouteille pour en permettre l'observation de nuit. Placer à l'intérieur de la bouteille une feuille de papier résistant à l'eau portant un numéro d'identification suffisamment grand pour être lu à quelques mètres de distance.

#### Test

- B7. Vider la bouteille de son eau, en enlever le bouchon et enrouler le fil autour de la bouteille pour la pose. Attacher la bouteille autour de laquelle est enroulé le fil à la palangre<sup>2</sup>, à mi-chemin entre les lests (le point d'attache).
- B8. L'observateur enregistre le nombre de secondes<sup>3</sup> entre le moment où le point d'attache touche l'eau,  $t_1$ , et celui où la bouteille est totalement immergée,  $t_2$ . Calculer le résultat du test de la manière suivante :

$$\text{Vitesse d'immersion} = 10 / (t_2 - t_1)$$

B9. Le résultat doit être égal ou supérieur à 0,3 m/s. Enregistrer ces données dans l'espace indiqué sur le carnet de bord électronique de l'observateur.

- <sup>1</sup> Se servir d'une bouteille d'eau en plastique dur avec un bouchon à vis en plastique qui se visse. Enlever le bouchon de la bouteille pour que la bouteille puisse se remplir d'eau une fois immergée, ceci pour pouvoir réutiliser la bouteille en plastique plutôt que de la laisser détruite par la pression d'eau.
- <sup>2</sup> Sur les palangres automatiques, l'attacher à la ligne principale; sur le système de palangre espagnol, l'attacher à l'avançon.
- <sup>3</sup> Se servir de jumelles pour mieux surveiller le test, surtout en période de mauvais temps.

**MESURE DE CONSERVATION 24-03 (2003)**  
**Expérimentation de lignes auto-plombées**  
**dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 – saison 2003/04**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	88.1, 88.2
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission,

Notant l'avis du Comité scientifique et la volonté de résoudre les questions de lignes auto-plombées pour les palangriers automatiques dans la zone de la Convention, ainsi que le projet proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'expérimentation exhaustive destinée à mieux résoudre cette question dans les sous-zones 88.1 et 88.2,

Acceptant qu'il est nécessaire d'avoir recours à deux navires donnés dont les palangres ne couleront pas, pendant cette expérimentation, à la vitesse d'immersion réglementaire normale,

Accepte d'adopter la mesure de conservation ci-après pour permettre à cette expérimentation de se dérouler uniquement sur les navires convenus, conformément au modèle expérimental proposé par le Comité scientifique.

A l'égard de la pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, les paragraphes 1 et 2 de la mesure de conservation 25-02, les protocoles A2, A3, B2 et B3 de la mesure de conservation 24-02, le paragraphe 8 de la mesure de conservation 41-09 et le paragraphe 7 de la mesure de conservation 41-10 ne sont pas applicables aux navires de pêche *Janas*<sup>1</sup> et *Avro Chieftain*<sup>1</sup> lorsque ces navires suivent le protocole expérimental suivant.

1. L'observateur scientifique de la CCAMLR ou l'observateur national observera toutes les poses de palangres pendant l'expérimentation (poses couvertes à 100%).
2. Les navires déploieront deux lignes de banderoles pour toutes les poses de palangres pendant l'expérimentation. Les lignes de banderoles seront déployées de chaque côté de la palangre. La banderole située au vent par rapport à la palangre sera du même modèle que celle décrite dans l'appendice à la mesure de conservation 25-02. La banderole sous le vent doit se rapprocher le plus possible de celle spécifiée, tout en reconnaissant que des modifications seront nécessaires pour éviter l'emmêlement des deux lignes de banderoles, modifications laissées à la discrétion des navires prenant part à l'expérimentation.

3. L'observateur scientifique de la CCAMLR fournit, dans son compte rendu de campagne, une description détaillée de l'utilisation et de la conception de la ligne de banderoles sous le vent.
4. L'un des observateurs détermine pendant chaque pose de l'expérimentation si des oiseaux de mer d'une espèce quelconque entrent dans la "zone à risque" à proximité des navires. Cette zone est définie comme suit :
  - i) les 100 m en traîne du navire;
  - ii) les 10 m de chaque côté de la direction de la palangre lors de la pose;
  - iii) les 10 m situés au-dessus de la palangre.
5. Chaque fois qu'un oiseau de mer sera observé dans la zone à risque pendant une pose, l'observateur informera immédiatement le responsable de l'opération de pose qui fait immédiatement détonner un canon à gaz destiné à effaroucher les oiseaux, jusqu'à ce que l'oiseau quitte la zone prescrite. Le canon à gaz sera utilisé de manière aléatoire, au minimum à une fréquence de deux coups toutes les trois minutes.
6. Si, après trois coups de canon, les oiseaux de mer restent dans la zone à risque :
  - i) si les oiseaux sont des albatros (de toutes les espèces) ou des pétrels géants (des deux espèces), le navire doit immédiatement déployer des lests externes sur les palangres non plombées (et non pas sur les palangres auto-plombées) au taux voulu pour atteindre une vitesse d'immersion de la ligne de 0,3 m/s (~5 kg tous les 50 m) jusqu'à ce que les oiseaux de mer quittent la zone prescrite; ou, sinon
  - ii) si les oiseaux de mer n'appartiennent pas à des espèces d'albatros ou de pétrels géants, le navire peut poursuivre l'expérimentation jusqu'à ce qu'il atteigne les limites de capture des oiseaux de mer, pour les espèces autres que celles de l'alinéa i) ci-dessus, prescrites dans l'annexe 24-03/A.
7. Au cas où il ne serait possible d'utiliser ni la deuxième ligne de banderoles, ni le canon à gaz décrit au paragraphe 6 ci-dessus, l'expérimentation serait immédiatement interrompue jusqu'à ce que ceux-ci puissent de nouveau être utilisés.
8. Si l'une des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer stipulées à l'annexe 24-03/A est atteinte, le navire doit reprendre la pêche en vertu des dispositions de la mesure de conservation 41-09, de la mesure de conservation 41-10, de la mesure de conservation 25-02 et de la mesure de conservation 24-02.

<sup>1</sup> Sous réserve de la délivrance d'un permis par l'État du pavillon

Limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer capturés<sup>1</sup> pendant cette expérimentation :

- i) 50 pétrels antarctiques; et/ou
- ii) 20 spécimens d'oiseaux qui ne sont des espèces ni d'albatros ni de pétrels géants; et/ou
- iii) un spécimen d'une espèce de pétrel géant ou d'albatros.

<sup>1</sup> Le nombre d'oiseaux capturés est défini dans SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 6.214 à 6.217.

**MESURE DE CONSERVATION 25-01 (1996)**  
**Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique**  
**sur les navires de pêche**

Espèces	otaries
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui fournit des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées, et ont péri, dans des courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appâts employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
4. Tous les résidus en matière plastique doivent être gardés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier fasse escale à un port : ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

**MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2003)<sup>1,2</sup>**  
**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer**  
**au cours de la pêche à la palangre, expérimentale**  
**ou non, dans la zone de la Convention**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	palangre

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre en diminuant l'attraction que les navires de pêche exercent sur ces oiseaux et en empêchant ceux-ci de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lors de la pose des lignes, et

Reconnaissant que dans certaines sous-zones et divisions de la zone de la Convention, il existe également un risque élevé que les oiseaux de mer se fassent capturer pendant la remontée de la palangre,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire le risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche seront menées de telle sorte qu'une fois mises à l'eau, les lignes supportant les hameçons<sup>3</sup> soient immergées le plus tôt possible pour être hors d'atteinte des oiseaux de mer.
2. Les navires utilisant des systèmes de palangres automatiques devront ajouter des lests aux lignes supportant les hameçons ou utiliser des lignes autoplombées lorsqu'ils déploient leurs palangres. Il est recommandé d'utiliser des lignes auto-plombées d'un minimum de 50 g/m ou des lignes non auto-plombées auxquelles seront fixés des poids de 5 kg tous les 50 à 60 m.
3. Les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre devront relâcher des poids avant que la ligne ne soit tendue; des poids d'au moins 8,5 kg devront être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou des poids d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m.
4. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques<sup>4</sup>)<sup>5</sup>. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
5. Le rejet en mer de déchets de poissons est interdit pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité. Tout rejet de déchets de poissons ne peut prendre place que sur le bord opposé à celui où les palangres sont remontées. Pour les navires ou pêcheries n'étant assujettis à aucune condition stipulant que les déchets doivent rester à bord du navire, un système doit être instauré pour retirer les hameçons des déchets et têtes de poissons avant tout rejet à la mer.
6. Les navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les déchets de poissons à bord, ou de les rejeter du côté opposé à celui de la remontée de la palangre, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.

7. Une ligne de banderoles doit être déployée pendant la pose des palangres pour dissuader les oiseaux de s'approcher de la ligne supportant les hameçons. La configuration détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à la présente mesure.
8. Un dispositif destiné à dissuader les oiseaux de mer de s'emparer des appâts pendant la remontée des palangres sera utilisé dans les régions qui, selon la CCAMLR, présentent un niveau de risque soit modéré à élevé, soit élevé (niveau de risque 4 ou 5) à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ces régions sont constituées, à l'heure actuelle, des sous-zones statistiques 48.3, 58.6 et 58.7 et des divisions statistiques 58.5.1 et 58.5.2.
9. Il convient de s'efforcer de relâcher vivants les oiseaux capturés au cours des opérations de pêche à la palangre et, dans toute la mesure du possible, de retirer les hameçons sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>3</sup> On entend par ligne supportant les hameçons la ligne de fond ou ligne mère à laquelle des hameçons appâtés sont attachés par des avançons.

<sup>4</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.

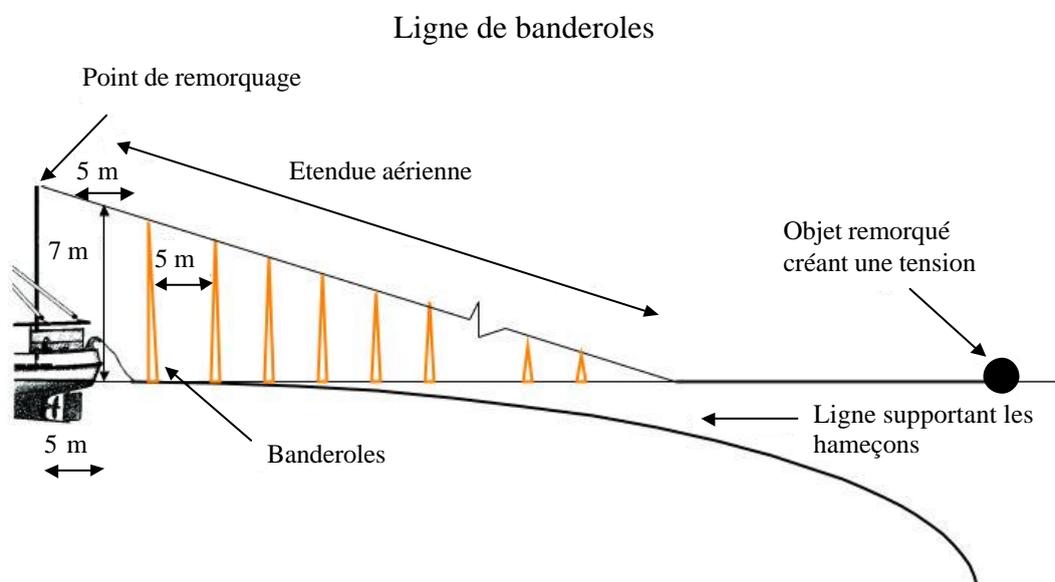
<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

#### APPENDICE À LA MESURE DE CONSERVATION 25-02

1. L'étendue aérienne de la ligne de banderoles, à savoir la partie de la ligne à laquelle sont fixées les banderoles, est en fait l'élément de dissuasion d'une ligne de banderoles. Les navires sont encouragés à étendre au maximum cette section aérienne pour garantir qu'elle protège la ligne supportant les hameçons aussi loin que possible derrière le navire, même par vents de travers.
2. La ligne de banderoles est fixée au navire de telle sorte qu'elle soit suspendue à la poupe, à un point situé au minimum à 7 m au-dessus de l'eau, du côté du vent par rapport au point d'immersion de la ligne supportant les appâts.
3. La ligne de banderoles doit être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité éloignée du navire pour créer une tension qui lui donnerait le maximum de couverture aérienne. L'objet remorqué devrait être maintenu directement derrière le point de fixation au navire pour que même en cas de vents de travers, la section aérienne de la ligne de banderoles surplombe la ligne supportant les hameçons.

4. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils constitués d'une corde ou d'un tube de plastique<sup>6</sup> d'un minimum de 3 mm de diamètre, devraient être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire tout au long de la section aérienne de la ligne. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 6,5 m à la poupe et 1 m pour la plus éloignée. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. Des émerillons ou dispositifs semblables devraient être placés sur la ligne de banderoles pour éviter que les banderoles s'enroulent autour de la ligne de banderoles. Chaque ligne secondaire munie de banderoles peut également porter un émerillon ou autre dispositif semblable à son point d'attache avec la ligne de banderoles pour éviter que les banderoles ne s'emmêlent.
5. Les navires sont encouragés à déployer une deuxième ligne de banderoles pour que les lignes de banderoles soient remorquées à partir du point de fixation, de chaque côté de la ligne supportant les hameçons. La ligne de banderoles sous le vent devrait présenter les mêmes spécifications (afin d'éviter l'emmêlement, la ligne de banderoles sous le vent pourrait devoir être plus courte) et déployée du côté sous le vent de la ligne supportant les hameçons.

<sup>6</sup> Le tube de plastique doit être résistant aux rayons ultraviolets.



**MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2003)<sup>1</sup>**  
**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et**  
**des mammifères marins au cours des opérations de**  
**pêche au chalut dans la zone de la Convention**

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	chalut

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires doivent adopter des procédures de pose et de remontée des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau, mailles détendues. La maintenance des chaluts doit, dans toute la mesure du possible, être effectuée lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires doivent être encouragés à mettre au point des modèles d'engins qui réduisent autant que faire se peut la possibilité que les oiseaux heurtent les parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il conviendrait, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou autres dispositifs sur certaines parties du filet dont le maillage présente un danger particulier pour les oiseaux.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

**MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)**  
**Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud**  
**(sous-zone statistique 48.3)**

Espèces	visées
Zones	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

**MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)**  
**Saisons de pêche**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.

**MESURE DE CONSERVATION 32-02 (1998)**  
**Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1**

Espèces	poissons visés
Zones	48.1
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-03 (1998)**  
**Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2**

Espèces	poissons visés
Zones	48.2
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-04 (1986)<sup>1</sup>**  
**Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii***  
**dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)**

Espèces	bocasse
Zones	48.1
Saisons	toutes
Engins	tous

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

<sup>1</sup> Cette mesure de conservation reste en vigueur, mais elle est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 32-02.

**MESURE DE CONSERVATION 32-05 (1986)<sup>1</sup>**  
**Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii***  
**autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)**

Espèces	bocasse
Zones	48.2
Saisons	toutes
Engins	tous

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

<sup>1</sup> Cette mesure de conservation reste en vigueur, mais elle est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 32-03.

**MESURE DE CONSERVATION 32-06 (1985)**  
**Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii***  
**autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)**

Espèces	bocasse
Zones	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).
2. La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

**MESURE DE CONSERVATION 32-07 (1999)**

**Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*, sous-zone statistique 48.3**

Espèces	démersales visées
Zones	48.3
Saisons	toutes
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31-01 :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêcherie, compte tenu des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-08 (1997)**

**Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)**

Espèces	bocasse
Zones	58.4.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2003)**

**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	48.5
Saisons	2003/04
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5, est interdite du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004.

**MESURE DE CONSERVATION 32-10 (2002)**

**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales**

Espèces	légine
Zones	58.4.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la division statistique 58.4.4 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock

de *Dissostichus* spp. de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-11 (2002)<sup>1,2</sup>**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.6**

Espèces	légine
Zones	58.6
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.6 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

**MESURE DE CONSERVATION 32-12 (1998)<sup>1</sup>**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.7**

Espèces	légine
Zones	58.7
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.7 à compter du 7 novembre 1998, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 32-13 (2003)**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs**  
**relevant de juridictions nationales**

Espèces	légine
Zones	58.5.1
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés

au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-14 (2003)**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E**  
**et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E**

Espèces	légine
Zones	58.5.2
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-15 (2003)**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus spp.***  
**dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S**

Espèces	légine
Zones	88.2
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus spp.* est interdite dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus spp.* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-16 (2003)**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus spp.***  
**dans la sous-zone statistique 88.3**

Espèces	légine
Zones	88.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus spp.* est interdite dans la sous-zone statistique 88.3 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus spp.* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 32-17 (2003)**  
**Interdiction de pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi***  
**dans la sous-zone statistique 48.3**

Espèces	poisson-lanterne
Zones	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Electrona carlsbergi* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock d'*Electrona carlsbergi* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique, ou qu'un plan de recherche d'une pêcherie exploratoire soit soumis et approuvé par le Comité scientifique conformément à la mesure de conservation 24-01.

**MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)**  
**Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,**  
***Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,**  
***Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons***  
**dans la sous-zone statistique 48.3**

Espèces	captures accessoires
Zones	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2003)**  
**Limites imposées à la capture accessoire,**  
**division statistique 58.5.2 – saison 2003/04**

Espèces	captures accessoires
Zones	58.5.2
Saisons	2003/04
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Chamsocephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2003/04.
2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2003/04, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excèdera pas 150 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excèdera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus* spp. 360 tonnes et celle de raies 120 tonnes. Aux fins de la mise en application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" sont chacun considérés comme une seule espèce.

3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excèdera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait de *Channichthys rhinoceratus*, *Lepidonotothen squamifrons*, *Macrourus* spp. ou de raies est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

<sup>1</sup> La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2003)<sup>1</sup>**  
**Limites imposées à la capture accessoire dans**  
**les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2003/04**

Espèces	espèces accessoires
Zones	diverses
Saisons	2003/04
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2003/04 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'Annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale des espèces de capture accessoire dans une SSRU ne dépassera pas les limites ci-dessous :
  - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée;
  - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée;
  - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.

3. Aux fins de l'application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>2</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>3</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>3</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

## ANNEXE 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2003/04.

Sous-zone/ division	Région	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes)	Raies (tonnes)	Limite de la capture accessoire de <i>Macrourus</i> spp. (tonnes)	Autres espèces (tonnes par SSRU)
48.6	au nord de 60°S	455	50	73	20
	au sud de 60°S	455	50	73	20
58.4.1	au nord de 60°S	200	50	32	20
	au sud de 60°S	600	50	96	20
58.4.2	toute la division	500	50	80	20
58.4.3a	toute la division	250	50	26*	20
58.4.3b	toute la division	300	50	159*	20
88.1	toute la sous-zone	3250	163	520	20
88.2	au sud de 65°S	375	50	60	20

\* A compter dans la limite de capture des pêcheries de *Macrourus* spp. des divisions 58.4.3a et 58.4.3b.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

*Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à l'exception des divisions 58.4.3a et 58.4.3b (voir les mesures de conservation 43-02 et 43-03).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.

**MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2003)<sup>1,2</sup>**  
**Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires**  
**de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	diverses
Saisons	2003/04
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêche et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée<sup>3</sup> et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.
3. Pour les besoins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
  - i) aux fins de la déclaration des données, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait;
  - ii) la position géographique précise d'un virage /d'un filage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s);
  - iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres;
  - iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche, pour chaque espèce, par SSRU, doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 23-01;
  - v) le secrétariat doit aviser les parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque d'atteindre la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte. Dès réception de la notification du secrétariat, tous les engins de pêche seront immédiatement remontés. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune section de palangre ne doit être présente dans une SSRU fermée.
4. La capture accessoire de chaque pêche exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.

5. Le nombre et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, notamment ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2003/04 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) seront mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 31 août 2004 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2004 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2004. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat de leur changement de plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>3</sup> A moins d'avis contraire, la limite de capture de *Dissostichus* spp. est fixée à 100 tonnes dans toute SSRU, à l'exception de la sous-zone 88.2.

ANNEXE 41-01/A

### **PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES**

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 23-01) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).
2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :
  - i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
  - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;

- iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
  - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
  - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
  - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
  - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes;
  - viii) observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
- i) position et profondeur du fond, aux deux extrémités de chaque palangre d'une pose;
  - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
  - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
  - iv) nombre d'hameçons posés;
  - v) type d'appât;
  - vi) succès de l'appâtage (%);
  - vii) type d'hameçon;
  - viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 41-01/B

**PLAN DE RECHERCHE  
POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES**

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après :

- i) Les 10 premiers traits effectués dans une SSRU par un chalutier ou palangrier, nommés "première série", doivent être appelés "traits de recherche" et être conformes aux critères spécifiés au paragraphe 4.
  - ii) La "seconde série" est constituée, pour la pêche à la palangre, des 10 traits suivants ou des prochaines 10 tonnes de capture, selon le seuil déclencheur atteint en premier ou, pour la pêche au chalut, des 10 prochaines tonnes de capture. Dans cette série, les traits peuvent, si le capitaine en décide ainsi, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales. Toutefois, à condition qu'ils soient conformes aux critères énumérés au paragraphe 4, ces traits peuvent également être nommés "traits de recherche".
  - iii) Une fois la première et la seconde séries de traits effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire doit entreprendre une troisième phase de recherche, pour faire passer le nombre de traits de recherche à 20. Cette troisième série de traits doit être effectuée lors du même passage dans une SSRU que la première et la deuxième série.
  - iv) Une fois les 20 traits de recherche terminés, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.
  - v) Dans les SSRU A, B, C, E et G de la sous-zone statistique 88.1 dans lesquelles la surface de fond marin exploitable est inférieure à 15 000 km<sup>2</sup>, les paragraphes 3 ii), 3 iii) et 3 iv) ne sont pas applicables et, une fois terminés les 10 traits de recherche, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
- i) l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche;
  - ii) toute pose de palangres doit comprendre entre 3 500 et 10 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le projet de *Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention* (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4);
  - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion – période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage – doit être supérieur à six heures.
5. Toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses de recherche effectuées; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche dont la capture a atteint un maximum de 100 individus, et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques (paragraphes 2 iv) à 2 vi) de l'annexe 41-01/A). Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
	B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
58.4.1	A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
	B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
58.4.2	A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
58.4.3a	A	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
58.4.3b	A	Toute la division, de 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°S, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
58.4.4	A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

Tableau 1 (suite)

Région	SSRU	Limite
58.6	A	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
58.7	A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
88.1	A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
	E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
	F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
	G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
	H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte to 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
	J	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
	K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.	
88.2	A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 60°S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 60°S.
88.3	A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

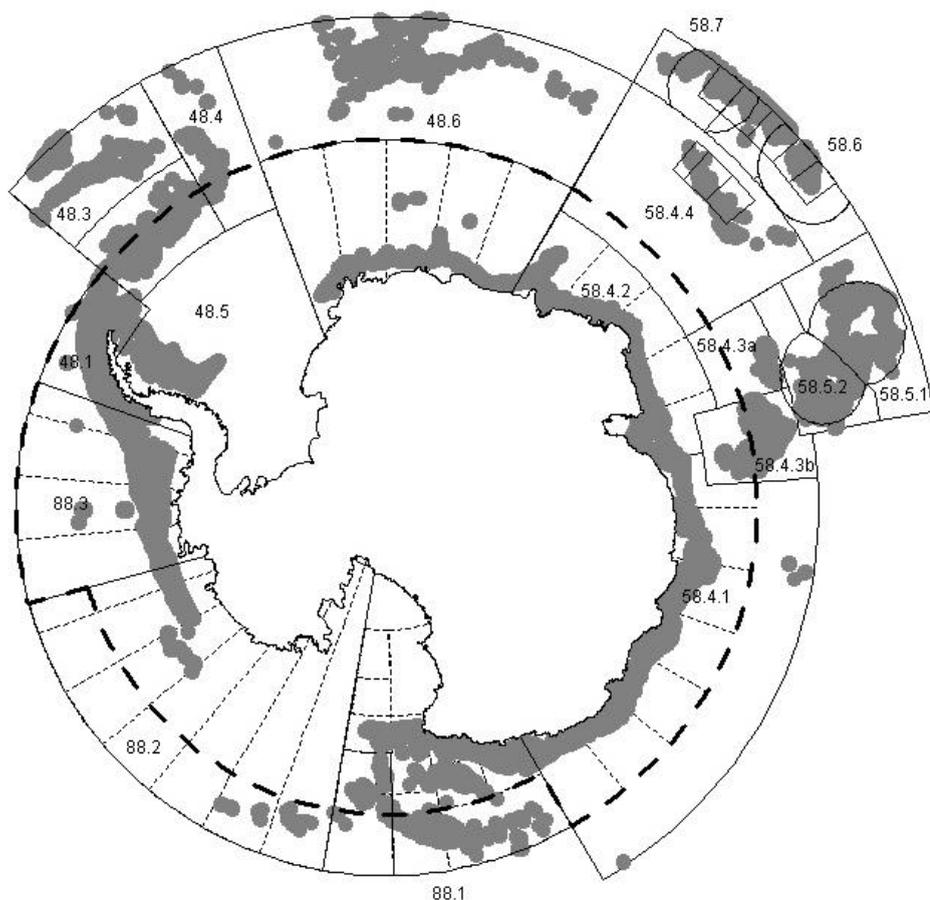


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.

ANNEXE 41-01/C

### PROGRAMME DE MARQUAGE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

- i) Chaque palangrier participant à des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. doit marquer et relâcher<sup>1</sup> *Dissostichus* spp. au taux de une légine par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison. Les navires ne cesseront le marquage qu'après avoir marqué 500 légines ou s'ils quittent la pêche ayant marqué une légine par tonne de poids vif capturée.
- ii) Le programme vise les légines de petite taille, inférieures à 100 cm de longueur totale, bien que les légines de plus grande taille puissent également être marquées si nécessaire afin de satisfaire la condition de marquage d'une légine par tonne de poids vif capturée.

Toutes les légines relâchées seront marquées de deux marques et seront relâchées dans un secteur géographique aussi vaste que possible.

- iii) Toutes les marques seront gravées clairement et porteront un numéro unique de série et une adresse à laquelle elles devront être renvoyées pour que leur origine puisse être retrouvée en cas de recapture des légines porteuses de marques.

Toutes les données pertinentes au marquage et à la recapture des marques de légines dans la pêche seront déclarées par voie électronique au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le navire quitte les pêcheries.

<sup>1</sup> En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires, qui est disponible auprès du secrétariat.

**MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2003)**  
**Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,  
 sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	48.3
Saisons	2003/04
Engins	palangre, casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- |                    |    |  |
|--------------------|----|--|
| Accès              | 1. | La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres et des casiers.   |
| Limite de capture  | 2. | La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 420 tonnes pendant la saison 2003/04.  |
| Saison             | 3. | Pour les besoins de la pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 août 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre pourra être prolongée jusqu'au 14 septembre 2004 pour les navires qui auront démontré qu'ils ont totalement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison 2002/03. Une limite de capture de trois (3) oiseaux de mer par navire sera alors applicable. Si trois oiseaux de mer sont capturés durant cette période de pêche de prolongation, le navire devra immédiatement cesser la pêche. |
| Capture accessoire | 4. | La capture accessoire de crabe sera déduite de la limite de capture de la pêche de crabe de la sous-zone 48.3.   |

5. La capture accessoire de poissons dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2003/04 ne doit pas dépasser 221 tonnes pour les raies et 221 tonnes pour *Macrourus* spp. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, toutes les raies sont considérées comme une seule espèce.
6. Si, au cours d'une pose, la capture accessoire d'une quelconque espèce est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche devra se déplacer d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup>. Il ne pourra retourner dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
- Réduction de la capture accidentelle 7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs 8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

Données : biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

<sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 41-03 (1999)**  
**Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et**  
***Dissostichus mawsoni* – sous-zone statistique 48.4**

Espèces	légine
Zones	48.4
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes par saison.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche soit, est celle fixée pour la sous-zone statistique 48.3 pour la période correspondante, soit s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone statistique 48.4, soit encore s'étend jusqu'à la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone statistique 48.3, par toute mesure de conservation, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, il convient d'appliquer :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.

6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

### MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2003)

#### Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2003/04

Espèces	légine
Zones	48.6
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Accès                                | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Espagne, le Japon, la Namibie et la Nouvelle-Zélande. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin, espagnol, japonais, namibien, néo-zélandais et sud-africain. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.  |
| Limite de capture                    | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2003/04, à 455 tonnes au nord de 60°S et à 455 tonnes au sud de 60°S.   |
| Saison                               | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2003/04, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 31 août 2004 et, au sud de 60°S, la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2004. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait.  |
| Capture accessoire                   | 4. La capture accessoire dans cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.  |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant la mise en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |

6. Les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
7. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs 8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données :  
capture/effort  
de pêche 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

**MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2003)****Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.  
division statistique 58.4.2 – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	58.4.2
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées en 2004 par le Comité scientifique :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Accès             | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin, australien, russe, ukrainien et des Etats-Unis.   |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à une capture de 500 tonnes, avec un maximum de 100 tonnes pour chacune des cinq unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01 pour la division statistique 58.4.2.  |
|                   | 3. Afin de distribuer l'effort de pêche dans l'ensemble de la division, de veiller à ce que suffisamment de données soient collectées sur les populations de légine de divers secteurs et d'accorder une certaine protection aux communautés benthiques, la moitié soit est, soit ouest (5° de longitude) de chaque SSRU dans laquelle la pêche a lieu sera désignée "zone ouverte" à la discrétion du capitaine du "navire désignant" en vertu des actions spécifiées ci-dessous. La deuxième moitié de la SSRU reste fermée à la pêche. |
|                   | 4. Dès qu'il entre dans une SSRU, le navire doit :  |
|                   | i) notifier au secrétariat son entrée dans la SSRU et son intention d'y pêcher avant d'en sortir;   |
|                   | ii) chercher à se faire préciser par le secrétariat quelle moitié de la SSRU est ouverte. Au cas où elle n'aurait pas encore été désignée, elle devrait l'être conformément aux étapes ci-dessous;  |
|                   | iii) déterminer d'après les informations du secrétariat s'il est le premier navire à entrer dans la SSRU, ce qui lui donnerait le "droit du navire désignant" qui est de déterminer quelle moitié de la SSRU serait ouverte;  |
|                   | iv) si le navire est le "navire désignant" dans cette SSRU,   |
|                   | a) il choisit quelle moitié doit être ouverte;  |
|                   | b) il notifie immédiatement son choix au secrétariat, avant la pose de sa première ligne;   |

- v) si le "navire désignant" d'une SSRU quitte cette SSRU sans mener d'activités de pêche, il doit immédiatement le notifier au secrétariat et renoncer à son droit de "navire désignant" pour cette SSRU;
- vi) si le navire n'est pas le "navire désignant", il ne peut alors pêcher que lorsque le "navire désignant" aura sélectionné quelle moitié de la SSRU sera ouverte.
- Saison 5. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004.
- Opérations de pêche 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
7. La pêche est interdite à des profondeurs de moins de 550 m afin de protéger les communautés benthiques.
- Capture accessoire 8. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Réduction des captures accidentelles 9. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la division statistique 58.4.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant la mise en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat.
10. Dans la division statistique 58.4.2, les palangres ne peuvent être posées de jour que si le navire démontre régulièrement que la vitesse d'immersion de sa ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Si trois (3) oiseaux de mer au total sont capturés, le navire doit immédiatement reprendre la pose de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
11. Le rejet en mer des déchets est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs 12. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
- Données :  
capture/effort  
de pêche 14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques 16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2003)**  
**Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.,  
 banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones  
 relevant de juridictions nationales – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	58.4.3a
Saisons	2003/04
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon argentin, australien, américain, russe et ukrainien utilisant uniquement des palangres et un navire battant pavillon australien et utilisant uniquement le chalut. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.
- Limite de  
capture 2. La capture totale de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à 250 tonnes.

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Saison                               | <p>3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</p> <p>4. Pour les besoins de la pêche au chalut de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</p>  |
| Capture accessoire                   | <p>5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</p>   |
| Réduction des captures accidentelles | <p>6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.</p> <p>7. La pêche sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridiction nationale, pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 3) à condition que, préalablement à l'entrée en vigueur de la licence et avant l'entrée dans la zone de la Convention, chaque navire puisse démontrer, avant de recevoir l'autorisation de pêcher, qu'il est en mesure de mener avec succès les essais expérimentaux de lestage des lignes qui ont été approuvés par le Comité scientifique et sont décrits dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat.</p> <p>8. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 3), le navire cesserait toute activité de pêche immédiatement et ne serait pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le restant de la saison de pêche 2003/04.</p> |
| Observateurs                         | <p>9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.</p>   |
| Données : capture/effort de pêche    | <p>10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :</p>   |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

**MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2003)**  
**Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des**  
**zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04**

Espèces	léguine
Zones	58.4.3b
Saisons	2003/04
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon américain, argentin, australien, russe et ukrainien et utilisant des palangres uniquement et un navire battant pavillon australien et utilisant un chalut uniquement. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à 300 tonnes.
- Saison 3. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant

de juridictions nationales, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

4. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Réduction des captures accidentelles
6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
  7. La pêche sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 3) à condition que, préalablement à la mise en vigueur de la licence et avant l'entrée dans la zone de la Convention, chaque navire puisse démontrer, avant de recevoir l'autorisation de pêcher, qu'il est en mesure de mener avec succès les essais expérimentaux de lestage des lignes qui ont été approuvés par le Comité scientifique et sont décrits dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat.
  8. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 3), le navire cessera toute activité de pêche immédiatement et ne sera pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le reste de la saison de pêche 2003/04.
- Observateurs
9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

**MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2003)**  
**Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*,**  
**division statistique 58.5.2 – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	58.5.2
Saisons	2003/04
Engins	palangre, chalut

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts ou des palangres.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 2 873 tonnes pendant la saison 2002/03 à l'ouest de 79°20'E.
- Saison 3. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, la saison de pêche de 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, la saison de pêche de 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre pourra être prolongée jusqu'au 14 septembre 2004 pour les navires qui auront démontré qu'ils ont totalement respecté la mesure de conservation 25-02

pendant la saison 2002/03. Une limite de capture de trois (3) oiseaux de mer par navire sera alors applicable. Si trois oiseaux de mer sont capturés durant cette période de pêche prolongée, le navire devra immédiatement cesser la pêche.

- |  |   |
|--|---|
| Capture<br>accessoire                      | 4. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.   |
| Réduction<br>des captures<br>accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément aux mesures de conservation 25-02 et 25-03.  |
| Observateurs                               | 6. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.   |
| Données :<br>capture/effort<br>de pêche    | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 41-08/A;</li> <li>ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 41-08/A. Les données à échelle précise seront soumises par trait.</li> </ul> |
|  | 8. Pour les besoins de l'annexe 41-08/A, par "espèce-cible", on entend <i>Dissostichus eleginoides</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Dissostichus eleginoides</i> .   |
|  | 9. Le nombre et le poids total des rejets de <i>Dissostichus eleginoides</i> , y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.   |
| Données :<br>biologiques                   | 10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 41-08/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.   |

## ANNEXE 41-08/A

**SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES**

Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées "périodes A, B ou C";
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
- iii) chaque partie contractante qui prend part à la pêche doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
- iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- v) lesdits rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port;

- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les autres espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
  - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur;
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche;
- v) Les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

**MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2003)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.1 – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	88.1
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Accès             | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée, les Etats-Unis, l'Espagne, le Japon, le Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin (2), japonais (1), coréen (2), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2), espagnol (2), ukrainien (3), britannique (1), des Etats-Unis (2) et uruguayen (2), au maximum. |
| Limite de capture | 2. Les limites de capture applicables à chacune des SSRU définies pour la sous-zone statistique 88.1 à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01 sont les suivantes : A – 0 tonne; B – 80 tonnes; C – 223 tonnes; D – 0 tonne; E – 57 tonnes; F – 0 tonne; G – 83 tonnes; H – 786 tonnes; I – 776 tonnes; J – 316 tonnes; K – 749 tonnes; L – 180 tonnes.  |
| Saison            | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison de pêche 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 31 août 2004.   |

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Opérations de pêche                  | 4. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.  |
| Capture accessoire                   | 5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.   |
| Réduction de la capture accidentelle | 6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant l'entrée en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
|                                      | 7. Dans la sous-zone statistique 88.1, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.  |
|                                      | 8. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.   |
| Observateurs                         | 9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.   |
| VMS                                  | 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.  |
| SDC                                  | 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.  |
| Recherche                            | 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.   |
| Données : capture/effort de pêche    | 13. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :   |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Rejet
16. Il est interdit aux navires participant à cette pêche exploratoire de rejeter :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78;
  - ii) des ordures;
  - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
  - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);  
ou
  - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.
- Autres  
éléments
17. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.1 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.
18. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

**MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2003)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.2 – saison 2003/04**

Espèces	légine
Zones	88.2
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |                                      |    |   |
|--------------------------------------|----|---|
| Accès                                | 1. | La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Ukraine. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin (2), coréen (2), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2) et ukrainien (3), au maximum.   |
| Limite de capture                    | 2. | La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2, au sud de 65°S, est fixée à 375 tonnes pour la saison 2003/04.   |
| Saison                               | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2, la saison de pêche 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 31 août 2004.   |
|                                      | 4. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.  |
| Capture accessoire                   | 5. | La capture accessoire de cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.  |
| Réduction de la capture accidentelle | 6. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant l'entrée en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites dans la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
|                                      | 7. | Dans la sous-zone statistique 88.2, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.  |

8. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs 9. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
- Données :  
capture/effort  
de pêche 13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques 15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

- Rejets 16. Il est interdit aux navires participant à cette pêche exploratoire de rejeter :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78;
  - ii) des ordures;
  - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
  - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses); ou
  - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.
- Autres éléments 17. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.2 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

#### MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2003)

#### Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. division statistique 58.4.1 – saison 2003/04

Espèces	léguine
Zones	58.4.1
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées en 2004 par le Comité scientifique :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Argentine, l'Australie et les Etats-Unis. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin, australien et des Etats-Unis.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à une capture de 800 tonnes, avec un maximum de 200 tonnes pour chacune des quatre unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au paragraphe 3.

3. La division statistique 58.4.1 est divisée en huit SSRU définies à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01. Sur les huit SSRU, les SSRU A, C, E et G font l'objet d'une limite de capture de 200 tonnes de *Dissostichus* spp. et les SSRU B, D, F et H, de zéro tonne de *Dissostichus* spp. De plus, la pêche est interdite à moins de 550 m de profondeur dans toutes les SSRU afin de protéger les communautés benthiques.
- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Saison                               | 4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la division statistique 58.4.1, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004.   |
| Opérations de pêche                  | 5. La pêche à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.   |
| Capture accessoire                   | 6. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.   |
| Réduction des captures accidentelles | 7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la division statistique 58.4.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant l'entrée en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites dans la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
|                                      | 8. Dans la division statistique 58.4.1, les palangres peuvent être posées de jour uniquement si le navire démontre régulièrement que la vitesse d'immersion de sa ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Si trois (3) oiseaux de mer au total sont capturés, le navire doit immédiatement reprendre la pose de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.  |
|                                      | 9. Le rejet en mer des déchets est interdit dans cette pêcherie.  |
| Observateurs                         | 10. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.   |
| Recherche                            | 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.  |

- Données :  
capture/effort  
de pêche
12. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2003)**  
**Limitation de la pêcherie de *Champtocephalus gunnari*,**  
**sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04**

Espèces	poisson des glaces
Zones	48.3
Saisons	2003/04
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Champtocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari* est interdite dans cette sous-zone.
2. La pêche de *Champtocephalus gunnari* est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai (période de reproduction).
- Limite de capture
3. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2003/04 est limitée à 2 887 tonnes. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* effectuée pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai est limitée à 722 tonnes.
4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champtocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne

pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

- |                                      |     |  |
|--------------------------------------|-----|--|
| Saison                               | 5.  | Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Champsocephalus gunnari</i> de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.  |
| Capture accessoire                   | 6.  | <p>La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de <i>Champsocephalus gunnari</i>, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou</li> <li>• est égale ou supérieure à 2 tonnes,</li> </ul> <p>le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.</p> |
| Réduction des captures accidentelles | 7.  | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.   |
|                                      | 8.  | Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2003/04.  |
| Observateurs                         | 9.  | Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.   |
| Données : capture/effort de pêche    | 10. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :   |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par trait.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Champsocephalus gunnari* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Champsocephalus gunnari*.
- Données : biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêcherie pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2004 doit effectuer vingt (20) chalutages de recherche de la manière décrite à l'annexe 42-01/A.
- <sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 42-01/A

### **CHALUTAGES DE RECHERCHE PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION**

1. Tous les navires de pêche prenant part à la pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai doivent effectuer un minimum de 20 chalutages de recherche pendant cette période. Dans la région des îlots Shag/Black Rocks, douze traits de recherche doivent être effectués et répartis entre les quatre secteurs illustrés à la figure 1 : quatre dans le secteur NW et autant dans le secteur SE, et deux dans le secteur NE et autant dans le secteur SW. De plus, huit autres traits de recherche doivent être menés sur le plateau du nord-ouest de la Géorgie du Sud dans des eaux de moins de 300 m de profondeur, comme l'illustre la figure 1.
2. Les traits de recherche doivent être espacés d'un minimum de 5 milles nautiques les uns des autres. L'espacement des stations permet de couvrir les deux régions de manière à procurer des informations sur la composition en longueurs, par sexe, la maturité et le poids de *Champsocephalus gunnari*.

3. Si, lors du transit vers la Géorgie du Sud, des concentrations de poissons sont localisées, elles devront être pêchées entre les traits de recherche.
4. La durée de chacun des traits de recherche doit être de 30 minutes minimum pendant lesquelles le filet sera à la profondeur de pêche, ce qui, pendant la journée, sera près du fond.
5. La capture de tous les traits de recherche doit être échantillonnée par l'observateur scientifique du système international embarqué. Les échantillons doivent, si possible, contenir au moins 100 poissons qui seront échantillonnés par les techniques types d'échantillonnage au hasard. Tous les poissons de l'échantillon doivent être examinés pour déterminer au minimum leur longueur, leur sexe et leur maturité, ainsi que, dans toute la mesure du possible, leur poids. Si la capture est importante et le temps ne fait pas défaut, l'examen pourra porter sur davantage de poissons.

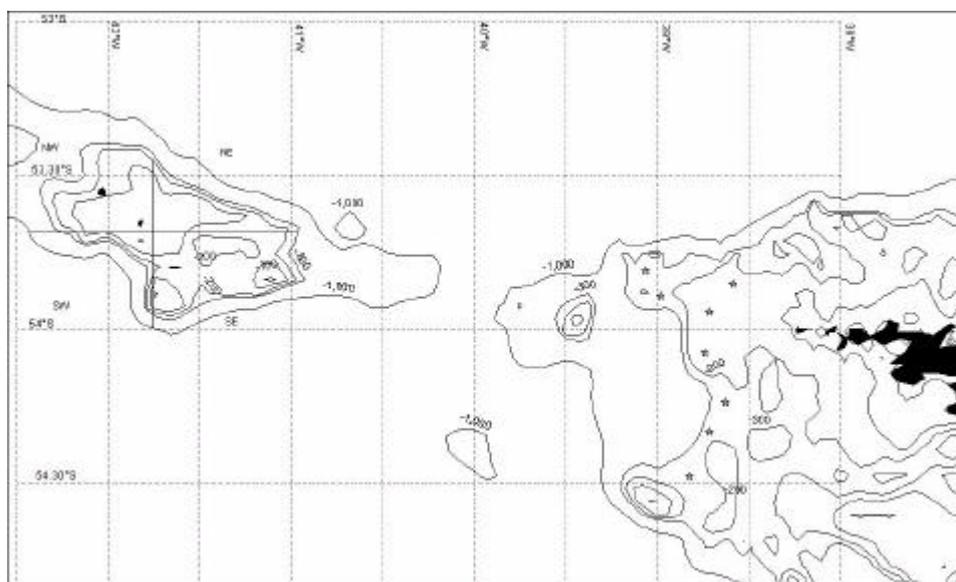


Figure 1 : Distribution géographique de 20 chalutages de pêche exploratoire de *Champsocephalus gunnari* aux îlots Shag (12) et en Géorgie du Sud (8) du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai. La position des chalutages (étoiles) autour de la Géorgie du Sud est purement illustrative.

#### MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2003)

**Limitation de la pêche de *Champsocephalus gunnari*,  
division statistique 58.5.2 – saison 2003/04**

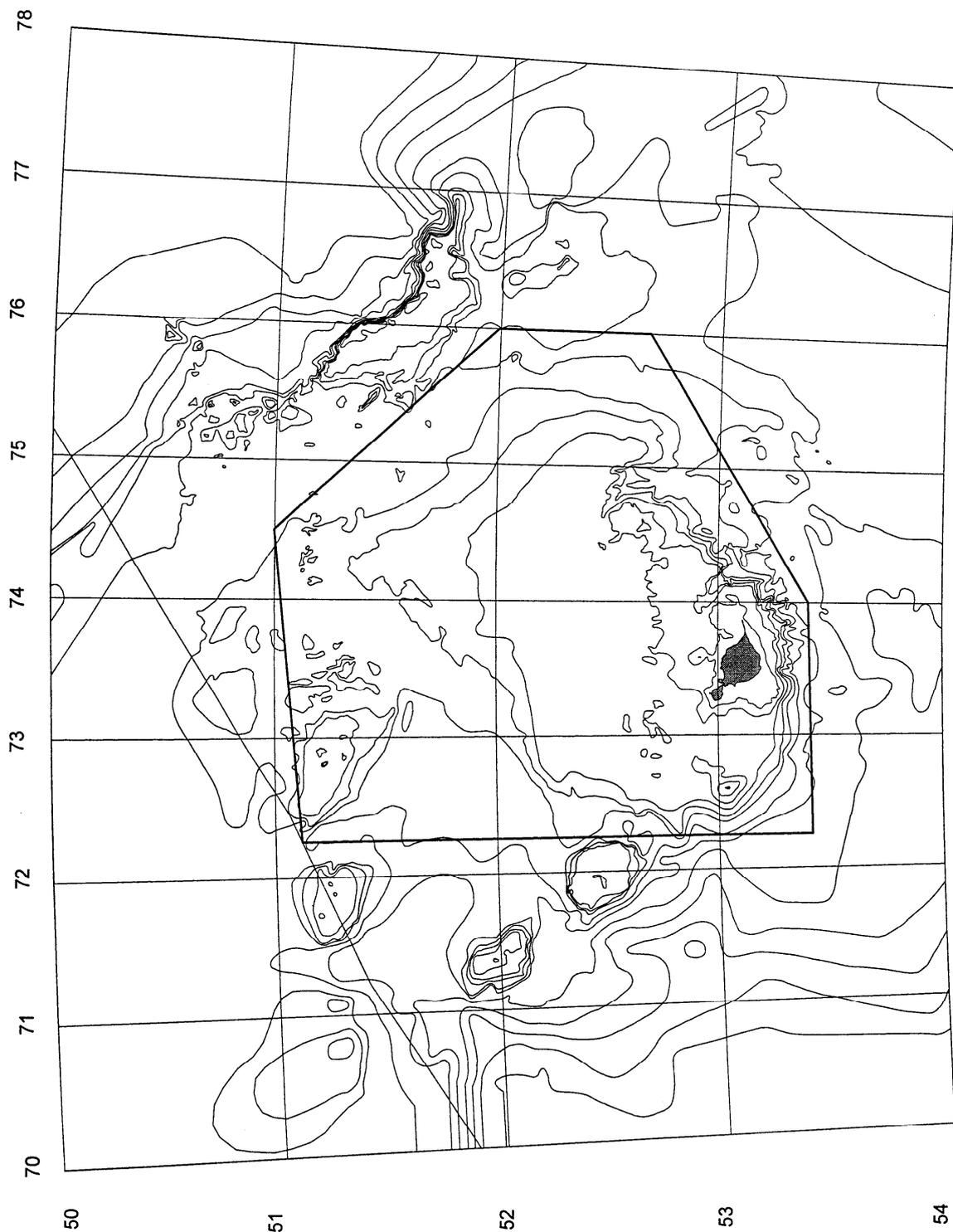
Espèces	poisson des glaces
Zones	58.5.2
Saisons	2003/04
Engins	chalut

- Accès
1. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.

2. Pour les besoins de la pêche dirigée de *Champrocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
    - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien et, au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
    - ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
    - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
    - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
    - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E;
    - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
  3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 42-02/A). La pêche dirigée de *Champrocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Champrocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 292 tonnes pendant la saison 2003/04.
  5. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champrocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à la longueur totale minimale légale spécifiée, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champrocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champrocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. Du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 avril 2004, la longueur totale minimale légale sera de 240 mm. Du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 novembre 2004, la longueur minimale légale sera de 290 mm.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champrocephalus gunnari* de la division statistique 58.5.2, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

- |  |  |
|--|--|
| Capture<br>accessoire                      | 7. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.  |
| Réduction<br>des captures<br>accidentelles | 8. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.  |
| Observateurs                               | 9. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.  |
| Données :<br>Capture/effort<br>de pêche    | <p>10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 42-02/B;</li> <li>ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 42-02/B. Les données à échelle précise seront soumises par trait.</li> </ul> <p>11. Pour les besoins de l'annexe 42-02/B, par "espèce-cible", on entend <i>Champocephalus gunnari</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Champocephalus gunnari</i>.</p> |
| Données :<br>biologiques                   | <p>12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 42-02/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.</p> <p><sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.</p> <p><sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.</p>  |

**CARTE DU PLATEAU DE L'ILE HEARD**



## SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre:

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
- iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
- iv) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes engagées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration à échelle précise des données de capture, d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port;
- ii) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;

- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce;
- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
  - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur;
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

**MESURE DE CONSERVATION 43-02 (2003)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Macrourus* spp.,**  
**banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones**  
**relevant de juridictions nationales – saison 2003/04**

Espèces	<i>Macrourus</i>
Zones	58.4.3a
Saison	2003/04
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Accès                                | 1. La pêche de <i>Macrourus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire au chalut menée par l'Australie. La pêche est effectuée exclusivement par un navire battant pavillon australien.  |
| Limite de capture                    | 2. La capture totale de <i>Macrourus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à 26 tonnes.  |
| Saison                               | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire au chalut de <i>Macrourus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire                   | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.   |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.  |

- Observateurs 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données :  
capture/effort  
de pêche 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
8. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Macrourus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Macrourus* spp. Toute capture de *Dissostichus* spp. sera soustraite de la limite de capture de *Dissostichus* spp. spécifiée dans la mesure de conservation 41-06.
- Données :  
biologiques 9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.

**MESURE DE CONSERVATION 43-03 (2003)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Macrourus* spp.,**  
**banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des**  
**zones relevant de juridictions nationales – saison 2003/04**

Espèces	<i>Macrourus</i>
Zones	58.4.3b
Saison	2003/04
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Macrourus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie.

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Limite de capture                    | 2. La capture totale de <i>Macrourus</i> spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à 159 tonnes.  |
| Saison                               | 3. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Macrourus</i> spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.   |
| Capture accessoire                   | 4. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.  |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.  |
| Observateurs                         | 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.   |
| Données : capture/effort de pêche    | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;</li> <li>ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.</li> </ul> |
|                                      | 8. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce cible", on entend <i>Macrourus</i> spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Macrourus</i> spp. Toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. sera soustraite de la limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. spécifiée dans la mesure de conservation 41-07.   |
| Données : biologiques                | 9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.  |

- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.

### MESURE DE CONSERVATION 43-04 (2003)

**Limitations de la pêcherie exploratoire de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, division statistique 58.4.2 – saison 2003/04**

Espèces	mixtes
Zones	58.4.2
Saisons	2003/04
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées en 2004 par le Comité scientifique :

- Accès 1. La pêche de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire au chalut menée par la Russie. La pêche est effectuée exclusivement au chalut par un navire battant pavillon russe.
- Limite de capture 2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 2003/04, est limitée par précaution à 2 000 tonnes.
3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 2003/04, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond en eaux peu profondes spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 43-04/A de la présente mesure de conservation, est limitée à 1 000 tonnes.
4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 2003/04, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond en eaux peu profondes spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 43-04/A de la présente mesure de conservation, sont limitées à 500 tonnes par espèce.
5. Toute capture de *Dissostichus* spp. ou de *Macrourus* spp. menée dans le cadre de la pêcherie dirigée sur ces espèces sera déduite des captures de ces espèces autorisées en vertu de la mesure de conservation 41-05.
- Saison 6. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* de la division statistique 58.4.2, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire	7.	La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
Réduction des captures accidentelles	8.	Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.
Observateurs	9.	Le navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
Données : capture/effort de pêche	10.	Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;</li> <li>ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-03. Les données à échelle précise sont déclarées par trait.</li> </ul>
	11.	Aux fins des mesures de conservation 23-01 et 23-03, par "espèce-cible", on entend <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que ces espèces.
Données biologiques	12.	Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
Recherche	13.	Le navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux plans de collecte des données et de recherche décrits dans la mesure de conservation 43-04/A. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

ANNEXE 43-04/A

### PLANS DE RECHERCHE ET DE COLLECTE DES DONNÉES

1. Les unités de recherche à petite échelle (SSRU) de cette pêcherie sont définies à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.

2. Le navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes d'une espèce, quel que soit le nombre de chalutages que cela aura nécessité :
  - i) effectuer au minimum 20 traits dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à iv);
  - ii) l'intervalle entre les traits ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait;
  - iii) tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel sur les campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4);
  - iv) toutes les données précisées au paragraphe 4 de la présente annexe doivent être collectées pour chacun des chalutages de recherche effectués; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'un trait de recherche d'un maximum de 100 individus, et de relever les caractéristiques biologiques de 30 individus; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
3. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit le temps nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures par SSRU pendant la saison de pêche 2003/04. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.
4. Dans chaque SSRU et dans les secteurs dans lesquels la profondeur du fond est égale ou inférieure à 280 m :
  - i) au maximum, 20 chalutages de fond à des fins commerciales peuvent être effectués en 10 endroits au maximum qui ne feront chacun l'objet que d'un maximum de quatre chalutages de fond;
  - ii) tous ces emplacements doivent être séparés d'au moins 5 milles nautiques;
  - iii) à chaque lieu de chalutage, trois échantillons distincts seront prélevés avec un chalut à perche à proximité du trajet suivi par le chalut commercial pour évaluer le benthos présent et le comparer avec le benthos prélevé dans le chalutage commercial;
  - iv) il n'est pas tenu compte des captures effectuées dans le cadre de ce programme pour calculer la valeur qui déclenche les 20 chalutages de recherche devant être effectués dans une SSRU, ainsi qu'il est défini au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Les données et matériaux suivants seront collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :

- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
- ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
- iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
- iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
- v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
- vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes;
- viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.

**MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2002)**  
**Limites de capture de précaution d'*Euphausia superba*,**  
**zone statistique 48**

Espèces	krill
Zones	48
Saisons	toutes
Engins	chalut

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La capture totale d'<i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48 est limitée à 4,0 millions de tonnes par saison de pêche.</li> <li>2. La capture totale sera de plus subdivisée en sous-zones statistiques comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>sous-zone 48.1 – 1,008 million de tonnes</li> <li>sous-zone 48.2 – 1,104 million de tonnes</li> <li>sous-zone 48.3 – 1,056 million de tonnes</li> <li>sous-zone 48.4 – 0,832 million de tonnes.</li> </ul> </li> <li>3. Les limites de capture préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables à des unités de gestion plus restreintes, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans la zone statistique 48 dépasserait 620 000 tonnes en une saison de pêche.</li> <li>4. La présente mesure sera régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.</li> </ol> |
| Saison            | <ol style="list-style-type: none"> <li>5. La saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.</li> </ol>  |
| Données           | <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.</li> </ol>   |

**MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2002)****Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*,  
division statistique 58.4.1**

Espèces	krill
Zones	58.4.1
Saisons	toutes
Engins	chalut

- Limite de capture
1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche.
  2. La capture totale est divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.
  3. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
- Saison
4. La saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Données
5. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.

**MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2002)****Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,  
division statistique 58.4.2**

Espèces	krill
Zones	58.4.2
Saisons	toutes
Engins	chalut

- Limite de capture
1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Cette limite sera régulièrement révisée par la Commission, compte tenu de l'avis du Comité scientifique.
- Saison
2. La saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Données
3. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.

**MESURE DE CONSERVATION 52-01 (2003)****Limites imposées à la pêche au crabe,  
sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04**

Espèces	crabe
Zones	48.3
Saisons	2003/04
Engins	casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31-01 :

- |   |  |
|---|--|
| Accès                                   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La pêche au crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des casiers. Par "pêche au crabe", on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).</li> <li>2. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.</li> <li>3. Tout Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doit aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'il a autorisé à participer à ladite pêche.</li> </ol> |
| Limite de capture                       | <ol style="list-style-type: none"> <li>4. La capture totale de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes pour la saison de pêche 2003/04.</li> <li>5. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée – toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de <i>Paralomis spinosissima</i> et de <i>Paralomis formosa</i>, seuls peuvent être retenus dans la capture les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 94 mm et de 90 mm.</li> </ol>   |
| Saison                                  | <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Pour les besoins de la pêcherie de crabe au casier dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe de 2003/04 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</li> </ol>  |
| Capture accessoire                      | <ol style="list-style-type: none"> <li>7. La capture accessoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> est à déduire de la limite de capture de la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone 48.3.</li> </ol>  |
| Observateurs                            | <ol style="list-style-type: none"> <li>8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique. Les observateurs scientifiques se verront garantir libre accès à la capture pour réaliser un échantillonnage statistique aléatoire, avant et après son tri par l'équipage.</li> </ol>   |
| Données :<br>capture/effort<br>de pêche | <ol style="list-style-type: none"> <li>9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :</li> </ol>  |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 23-02;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par filière.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-02 et 23-04, par "espèce-cible", on entend les crabes et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que les crabes.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux données requises prescrites à l'annexe 52-01 et au régime de pêche expérimentale prévu dans la mesure de conservation 52-02. Les données sur les captures effectuées jusqu'au 31 août 2004 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2004 au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse en disposer pendant sa réunion de 2004. Les données collectées après le 31 août doivent être déclarées à la CCAMLR dans les trois mois qui suivent la fermeture de la pêcherie.

ANNEXE 52-01/A

### **DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description des casiers

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

### Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

### Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés sur la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

### Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

### Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

### Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

### MESURE DE CONSERVATION 52-02 (2003)

#### Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe, sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04

Espèces	crabe
Zones	48.3
Saisons	2003/04
Engins	casier

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3 pour la saison de pêche 2003/04. Tous les navires prenant part à cette pêche doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale pendant la saison 2003/04 dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
  - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone formée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Pour les besoins de la

présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 52-02/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et leur position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;

- ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone formée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimental;
  - iii) les navires ne doivent pas consacrer plus de 30 000 heures à l'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
  - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir consacré 200 000 heures à l'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes devront être effectuées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime;
  - v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale et qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies dans le cadre du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2004 sont à déclarer à la CCAMLR le 31 août 2004 au plus tard.
  3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 52-01.
  4. Aux fins de la mise en œuvre des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration par période de dix jours des données de capture et d'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 23-02, devient applicable.
  5. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 52-01.
  6. Les navires de pêche prennent part au régime de pêche expérimentale à titre individuel (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).
  7. Les crabes capturés par un navire à des fins de recherche font partie intégrante des captures soumises à la limite en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
  8. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique pour toutes les activités de pêche.

## ANNEXE 52-02/A

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL  
DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE AU CRABE**

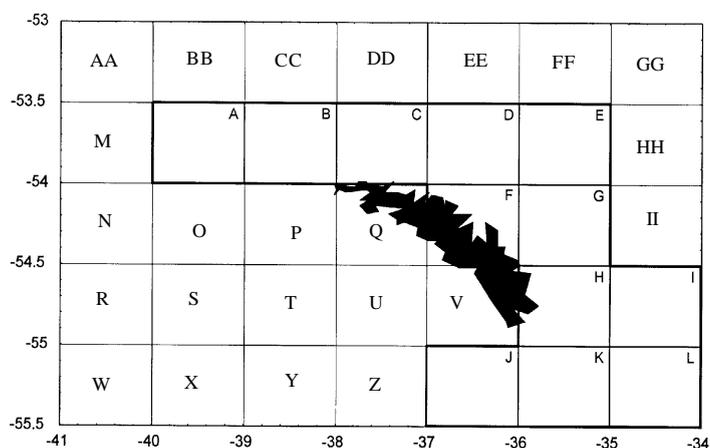


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

**MESURE DE CONSERVATION 61-01 (2003)**

**Limitations de la pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*,  
sous-zone statistique 48.3 – saison 2003/04**

Espèces	calmar
Zones	48.3
Saisons	2003/04
Engins	turlutte

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 21-02 et 31-01 :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Accès             | 1. La pêche de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à la pêche exploratoire à la turlutte menée par les pays ayant fait part de leur intention de mener des opérations dans cette pêcherie. La pêche est effectuée exclusivement par des navires utilisant des turlattes.                    |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2003/04 est limitée à une capture de précaution de 2 500 tonnes.  |
| Saison            | 3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la turlutte de <i>Martialia hyadesi</i> de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2003 et le 30 novembre 2004, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |

- Observateurs 4. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données :  
capture/effort  
de pêche 5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 23-02;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
6. Pour les besoins de mesures de conservation 23-02 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Martialia hyadesi* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Martialia hyadesi*.
- Données :  
biologiques 7. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 8. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit recueillir des données conformément au plan de collecte des données décrit à l'annexe 61-01/A. Les données collectées conformément à ce plan pour la période qui prend fin le 31 août 2004 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2004 au plus tard, pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse en disposer à sa réunion en 2004.

ANNEXE 61-01/A

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES  
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)  
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 23-02, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît, par espèce, le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés puis relâchés, ou tués.

2. Toutes les données requises dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
- i) les détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
  - ii) les informations sur les captures (formulaire S2);
  - iii) les données biologiques (formulaire S3).

**MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2000)**  
**Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP**

Espèces	toutes
Zones	toutes

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de sites où seraient collectées des données relatives au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, d'autres sites pourraient venir s'ajouter à ce système,

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes,

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée,

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estime(nt) cette protection nécessaire,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estime(nt) que ce site devrait être protégé, un plan de gestion devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Cette proposition de plan de gestion sera adressée au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. La proposition de plan de gestion sera examinée à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui a (ont) rédigé le plan de gestion, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.

4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.
6. À moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
  - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
  - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe 91-01 de cette mesure de conservation.
7. Au cas où une partie consultative au traité sur l'Antarctique exprimerait le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attendrait le résultat d'un tel examen et pourrait alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait entamer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et pour éviter d'entraver la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique -voire par le biais des mesures qu'il a approuvées-, et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur la décision de la Commission. En pareil cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui vise à étendre l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP faisant l'objet d'une mesure de conservation sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre, dans la limite de ses compétences, les autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.

12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit adresser une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

## **INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP**

Les plans de gestion doivent inclure :

### **A. DES INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES**

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
  - a) les coordonnées géographiques;
  - b) les caractéristiques naturelles;
  - c) les repères limitrophes;
  - d) les caractéristiques naturelles du site;
  - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
  - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
  - g) les mouillages préférés;
  - h) l'emplacement des constructions à l'intérieur du site;
  - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
  - j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches;
  - k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Des plans indiquant :
  - a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'entourent;
  - b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

### **B. DES CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES**

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

### **C. DES ÉTUDES DU CEMP**

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris à l'égard des espèces et des paramètres.

## D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites :
  - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
  - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
  - c) sur certains secteurs du site tout au long de l'année;
  - d) sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.
2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
  - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions;
  - b) l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

## E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
  - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission;
  - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

### Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite pourrait être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.
2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. À cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais pourraient y être annexées.

**MESURE DE CONSERVATION 91-02 (2000)**  
**Protection du site du CEMP du cap Shirreff**

Espèces	toutes
Zones	48.1

1. La Commission note qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission se déclare soucieuse de voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'annexe 91-02/A.
4. Il est convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

**PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION  
DU CAP SHIRREFF ET DES ÎLES SAN TELMO, ÎLES SHETLAND DU SUD,  
EN TANT QUE SITE INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTRÔLE  
DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR<sup>1</sup>**

A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Description du site

a) Coordonnées géographiques : Le cap Shirreff est une péninsule basse, non recouvert de glace située à l'extrémité occidentale de la côte nord de l'île Livingston, îles Shetland du Sud, latitude 62°27'S, longitude 60°47'W, entre la baie Barclay et la baie Hero. L'île San Telmo est l'île la plus importante d'un archipel de petites îles situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff.

b) Caractéristiques géographiques naturelles : Le cap Shirreff s'étend sur environ 3 km du nord au sud et sur 0,5 à 1,2 km d'est en ouest. Le site est composé de plusieurs petites îles, de baies et de falaises. La limite sud est bordée d'une barrière de glace permanente située à l'extrémité la plus étroite du cap. Le cap est une plate-forme rocheuse située 46–53 m au-dessus du niveau de la mer recouverte de roches érodées et de dépôts glaciaires. Deux plages de 600 m de longueur se trouvent sur le côté est de la base du cap. La première est une plage de galets, la seconde une plage de sable. Au-dessus de celles-ci se trouve une plage surélevée recouverte de mousse et de lichens, traversée par des torrents de neige fondue. À l'extrémité du cap se trouve une barrière rocheuse d'environ 150 m de long. Le côté ouest est composé presque exclusivement de falaises de 10 à 15 m de haut au-dessus d'un littoral exposé et de quelques plages protégées. Près de la base sud du cap sur le côté ouest se trouve une petite plage de sable d'environ 50 m de long.

Les îles San Telmo sont situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff. C'est un archipel de petites îles rocheuses non recouvertes de glace. Sur la côte est des îles San Telmo (les îles les plus importantes du groupe) se trouve une plage de sable et de galets (60 m) à l'extrémité sud, séparée par une plage de sable au nord (120 m) par deux falaises irrégulières (45 m) ainsi que par des plages étroites couvertes de galets.

c) Bornes limitrophes : Les limites de la zone protégée du CEMP au cap Shirreff sont identiques à celles du site présentant un intérêt scientifique particulier No 32 ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation ATCM XV-7. A l'heure actuelle, aucune borne limitrophe artificielle ne délimite le SSSI ou la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (littoral, plates-formes glaciaires) décrites dans la Section A.1 d).

---

<sup>1</sup> Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XVIII (paragraphe 9.5 et 9.6) et révisé lors de CCAMLR-XIX (paragraphe 9.9).

- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site : La zone protégée du cap Shirreff en vertu du CEMP comprend la zone entière de la péninsule du cap Shirreff au nord de la langue de glace du glacier et la plupart des îles de l'archipel San Telmo. En ce qui concerne la zone protégée du CEMP, "la zone entière" du cap Shirreff et des îles San Telmo est définie comme étant toute terre ou rocher exposé à marée basse dans la zone délimitée sur la carte (figure 3).
- e) Points d'accès : L'accès à la partie du site du CEMP située sur le cap Shirreff peut s'effectuer à tout endroit libre de colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer sur les plages, ou en leur proximité. L'accès aux îles du groupe San Telmo n'est pas limité mais il est préférable d'aborder ces îles dans les lieux les moins peuplés afin de limiter au maximum toute perturbation de la faune. L'accès, pour des activités autres que les travaux de recherche du CEMP, devra causer le minimum de perturbation aux colonies de pinnipèdes et d'oiseaux marins (voir sections D.1 et D.2). Dans la plupart des cas, l'accès au moyen d'un petit bateau ou par hélicoptère est recommandé. Quatre zones sont recommandées pour les atterrissages d'hélicoptères : i) la plaine sud de Playa Yámana qui est située sur la côte sud-ouest du cap; et ii) sur la côte ouest du cap, sur la plaine la plus élevée de Gaviota Hill (10 x 20 m), près du monument érigé pour commémorer les officiers et l'équipage du navire espagnol, 'San Telmo'; iii) la grande plaine Paso Ancho située à l'est de Cóndor Hill; et iv) la plaine supérieure de Cóndor Hill. Les points de mouillage recommandés pour les petites embarcations sont les suivants: i) l'extrémité nord de la plage Half Moon sur la côte est du cap; ii) sur la côte est, à 300 m au nord de El Mirador, se trouve un chenal profond qui permet un débarquement facile, et iii) l'extrémité nord de Playa Yámana sur la côte ouest du cap (à marée haute uniquement). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.
- f) Voies pour piétons et véhicules : Il serait souhaitable que les bateaux, hélicoptères, avions et véhicules terrestres n'aient pas accès au site sauf dans les opérations rendues nécessaires par les activités scientifiques autorisées. Au cours de ces opérations, les bateaux et avions devront suivre les voies indiquées de manière à réduire le plus possible la perturbation des pinnipèdes et oiseaux marins. Aucun véhicule terrestre ne devra être utilisé sauf s'il est nécessaire de transporter de l'équipement et du ravitaillement aux camps. Personne ne devra ni traverser à pied les zones de populations d'animaux sauvages, surtout lors des périodes de reproduction, ni perturber la faune ou la flore à moins que cela s'avère nécessaire pour mener à bien les études de recherche autorisées.
- g) Mouillages préconisés : La région du cap Shirreff et des îles San Telmo comporte de nombreux bancs et récifs. La carte bathymétrique détaillée N°14301 éditée par le Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile (SHOA, 1994) peut s'avérer très utile, mais les navigateurs ayant une connaissance limitée des conditions locales du cap Shirreff devront aborder cette zone avec prudence. Les trois lieux qui ont servi, par le passé, au mouillage des embarcations sont les suivants: i) la côte nord-ouest située entre la pointe Rapa-Nui sur le cap Shirreff et l'extrémité nord des îles San Telmo; ii) la côte est à 2,5 km à l'est de El Mirador, en étant particulièrement conscient des dangers présentés par les icebergs à la dérive dans cette zone, et iii) la côte sud située à environ 4 km au large de la côte

sud de la Péninsule Byers pour les opérations conduites par les hélicoptères à partir de navires. L'organisation (ou les organisations) menant des études CEMP au site est invité (sont invités) à fournir des détails supplémentaires en ce qui concerne les instructions de navigation, notamment les mouillages préconisés (voir la section E.2).

- h) Emplacement des constructions sur le site : Au cours de l'été austral 1991/92, une cabine en fibre de verre pour 4 personnes a été installée par l'institut antarctique chilien (INACH) (Anonyme, 1992) dans la zone El Mirador. Cette zone est située sur la côte est du cap, à la base de Condor Hill (près du site de l'ancienne installation de l'ex-Union Soviétique). Ce site a été choisi pour sa facilité d'accès par hélicoptère et bateau, sa position qui est à l'abri du vent, ses réserves d'eau et l'absence de colonies d'otaries et d'oiseaux. Pendant l'été austral 1996/97, un camp d'activités de terrain a été établi par l'US AMLR à environ 50 mètres au sud du camp INACH. Le camp américain est formé de 4 petites constructions de bois (dont des toilettes), situées à 3 mètres les unes des autres et reliées par un passage fait de planches. En février 1999, un refuge/poste d'observation des oiseaux a été construit dans le cadre du programme des États-Unis à l'extrémité nord du cap. Une hutte délabrée qui avait été utilisée auparavant par l'ex-Union soviétique et quelques débris d'un camp de chasseurs de phoques du 19<sup>ème</sup> siècle sont visibles près du site.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes : Les mesures de protection définies à la Section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée du Cap Shirreff en vertu du CEMP, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques de recherche et au refuge : Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est la Station Juan Carlos I (en été uniquement) qui est dirigée par le gouvernement espagnol à South Bay, île Livingston (62°40'S, 60°22'W), à environ 30 km au sud-est du cap Shirreff. La station chilienne Arturo Prat est située sur l'île Greenwich (62°30'S, 59°41'W) à quelque 56 km au nord est du cap Shirreff. De nombreuses stations scientifiques et bâtiments de recherche (par ex., de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Corée, de la Pologne, de la Russie, de l'Uruguay) sont situées dans l'île du Roi George à environ 100 km au nord-est du cap Shirreff. La plus importante de ces bases scientifiques est la Base Presidente Eduardo Frei Montalva (connue auparavant sous le nom de Base Teniente Rodolfo Marsh Martin) dirigée par le gouvernement du Chili à l'extrémité ouest de l'île du Roi George (62°12'S, 58°55'W).
- k) Zones ou sites protégés conformément au système du traité sur l'Antarctique : Le cap Shirreff et les îles San Telmo sont protégés dans le cadre des Sites d'intérêt scientifique particulier (N°32) conformément au Système du traité sur l'Antarctique (voir section A.1 c)). Plusieurs autres sites ou zones situés dans un rayon de 100 km du cap Shirreff sont également protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique : SSSI N°5, Péninsule Fildes (62°12'S, 58°59'W); SSSI N°6, péninsule Byers (62°38'S, 61°05'W); SSSI N°35, île Ardley, baie Maxwell, île du Roi George (62°13'S, 58°56'W); Marine SSSI N°35, partie

ouest du détroit de Bransfield (63°20'S à 63°35'S, 61°45'W à 62°30'W); et SPA N°16, péninsule Coppermine, île Robert (62°23'S, 59°44'W). La zone protégée des îles Seal en vertu du CEMP (60°59'14"S, 55°23'04"W) est située à environ 325 km au nord-est du cap Shirreff.

## 2. Cartes du site

- a) Les figures 1 et 2 indiquent la position géographique du cap Shirreff et des îles San Telmo vis-à-vis des sites avoisinants, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes.
- b) La figure 3 indique les limites du site et fournit des détails sur certains lieux proches du cap Shirreff et des îles San Telmo, y compris les lieux de mouillages préconisés.

## B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres : Il n'existe aucune information sur la biologie du sol du cap Shirreff mais il est fort probable que des types semblables de plantes et d'invertébrés puissent être découverts comme il en a été le cas dans d'autres lieux parmi les îles Shetland du Sud (voir Lindsey, 1971; Allison et Smith, 1973; Smith, 1984; Sömme, 1985). Des lichens épais (voir *Polytrichum alpestre*, *Usnea fasciata*) recouvrent les rochers situés sur les plates-formes géologiques élevées. Des touffes moussues et herbeuses sont présentes dans certaines vallées (*Deschampsia antarctica*, par ex.).
2. Eaux continentales : Il existe plusieurs nappes d'eau et rivières éphémères au cap Shirreff. Celles-ci se forment à la suite de la fonte des neiges, surtout en janvier et en février. Le lac Hidden, la seule masse d'eau du Cap, est niché entre trois collines : El Toqui, Pehuenche et Aymara. L'écoulement des eaux du lac permet la croissance de talus de mousse le long des pentes nord-est et sud-ouest. Une rivière coule le long de la pente sud-ouest jusqu'à la côte ouest de Playa Yámana. Le lac est estimé être de 2 à 3 mètres de profondeur et sa longueur est de 12 m environ lorsqu'il regorge d'eau; la taille du lac diminue considérablement après février (Torres, 1995). Il n'existe pas, à notre connaissance, de lacs ou de nappes d'eau éphémères d'importance dans les îles San Telmo.
3. Marines : Aucune étude sur les communautés littorales n'a été effectuée. La zone de balancement des marées renferme des algues géantes en abondance. La patelle *Nacella concinna* est assez répandue comme il en est d'ailleurs le cas dans les îles Shetland du Sud.
4. Oiseaux marins : En janvier 1958, 2000 couples de manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) et 200-500 couples de manchots papous (*P. papua*) avaient été observés (Croxall et Kirkwood, 1979). En 1981, deux colonies de manchots non spécifiées comptaient respectivement 4 328 et 1 686 individus (Sallaberry et Schlatter, 1983). Un recensement en janvier 1987 avait permis d'estimer des populations de 20 800 manchots à jugulaire adultes et 750 manchots papous adultes (Shuford et Spear, 1987). Huckle-Gaete *et al.*, 1997a) indiquait la présence de 31 colonies reproductrices des

deux espèces combinées pour 1996/97 et estimait à 6 907 le nombre de couples reproducteurs de manchots à jugulaire et à 682 celui de manchots papous. Un dénombrement de jeunes réalisé début février cette année-là avait compté 8 802 manchots à jugulaire et 825 manchots papous. Le premier recensement des colonies du cap Shirreff mené le 3 décembre 1997 dans le cadre d'une série de recensements lancée par la CCAMLR avait enregistré respectivement 7 617 et 810 couples reproducteurs de manchots à jugulaire et de manchots papous (Martin, 1998). Des goélands dominicains (*Larus dominicanus*), des skuas subantarctiques (*Catharacta lonnbergi*), des sternes subantarctiques (*Sterna vittata*), des cormorans à yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*), des pétrels du Cap (*Daption capense*), des pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*) et des pétrels tempête à ventre noir (*Fregetta tropica*) nichent également sur le cap. Les pétrels géants (*Macronectes giganteus*) sont des visiteurs fréquents pendant l'été austral (Torres, 1995).

5. Pinnipèdes : Le cap Shirreff est actuellement le site de la plus importante colonie de reproduction connue des otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) des îles Shetland du Sud. La première observation d'otaries de Kerguelen au Cap Shirreff avait été rapportée par O'Gorman (1961) au milieu du mois de février 1958 lorsque 27 adultes ne se reproduisant pas avaient été observés. Au cours des 30 dernières années, la colonie a continué de s'élargir (Agayo et Torres, 1968, 1993; Bengtson *et al.*; 1990; Torres, 1995; Huccke-Gaete *et al.*, 1999). Les recensements annuels débutés en 1991/92 par des scientifiques d'INACH indiquent que le taux de reproduction affiche une augmentation annuelle sauf en 1997/98 où l'ensemble de la SSSI affichait une baisse de 14%. De 1965/66 à 1998/99, la population a augmenté à un taux de 19,8%. Toutefois, de 1992/93 à 1998/99, le taux de croissance a baissé d'environ 7% par année; selon le dernier recensement, en 1998/98, 5 497 jeunes étaient nés au cap Shirreff et 3 027 jeunes aux îles San Telmo (Huccke-Gaete *et al.*, 1999). Des groupes d'éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*) non reproducteurs, des phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), des léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et des phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*) ont été observés au cap (O'Gorman, 1961; Aguayo et Torres, 1967; Bengtson *et al.*, 1990; Torres *et al.*, 1998). Par ailleurs, l'observation de carcasses de jeunes laisse supposer l'existence de sites de reproduction d'éléphants de mer australs (Torres, 1995).

## C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence au cap Shirreff de colonies d'otaries de Kerguelen et de colonies de reproduction de manchots ainsi que d'importantes pêcheries de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, le cap Shirreff représente un site dont l'inclusion dans le réseau de contrôle de l'écosystème mis en place pour contribuer aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique serait excellente. Cette désignation a pour but de permettre la recherche prévue et la poursuite du contrôle tout en évitant ou en réduisant, dans toute la mesure du possible, toute activité susceptible de perturber ou de fausser les résultats du programme de recherche et de contrôle ou de transformer les caractéristiques naturelles du site.

2. Les espèces suivantes présentent un intérêt particulier pour le programme de suivis de routine et de recherche dirigée du CEMP dans ce site : les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire et les manchots papous.
3. Des études à long terme pour l'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement et de la dynamique des populations de pinnipèdes et d'oiseaux marins se reproduisant dans cette zone sont en cours. Les résultats de ces études seront comparés aux données sur l'environnement, aux maladies de la faune, aux données de l'échantillonnage au large des côtes et aux statistiques de pêche en vue d'identifier les relations possibles de cause à effet.
4. Les scientifiques chiliens poursuivent, depuis de nombreuses années, des études dans ce site mais ce n'est que récemment que ceux-ci ont mis au point des études destinées tout particulièrement à apporter une contribution aux objectifs du CEMP. Ces études ont principalement porté sur les otaries de Kerguelen, les maladies de la faune et les campagnes d'évaluation des débris marins. Ces campagnes ont débuté en 1985 et sont maintenant basées sur celle de 1994 (Torres et Jorquera 1995, 1999, par ex.). En 1996/97, des scientifiques des États-Unis ont entamé, dans le cadre du CEMP, les études de contrôle des otaries de Kerguelen, des manchots à jugulaire et papous parallèlement aux études de la répartition des proies au large et de l'océanographie générale (Martin, 1999, par ex.).
5. Les paramètres des manchots pour le suivi systématique comprennent des tendances dans la taille démographique (A3), la démographie (A4), la durée des sorties d'approvisionnement (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie reproductive (A9). L'étude des otaries porte sur l'énergétique alimentaire, l'emplacement des secteurs alimentaires en mer au moyen de la télémétrie par satellite, le comportement en plongée, les études du régime alimentaire, la durée des sorties alimentaires (C1), le succès de la reproduction et les taux de croissance des jeunes (C2).

#### D. MESURES DE PROTECTION

##### 1. Activités interdites et contraintes temporelles :

- a) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
  - i) chasser, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
  - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou

- iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
  - c) À certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
  - d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. À cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
  - e) À certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mai est interdite.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci :
- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
  - b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable de l'organisation (ou des organisations) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2). Le survol aérien à des altitudes inférieures à 200 m est interdit.
  - c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
  - d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par la faune (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger la faune ou la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.
3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :
- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
  - b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 31 août (cf. section D.1 c)).
  - c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'organisation (ou les organisations) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique :

Il est interdit d'entreprendre dans la zone protégée, en vertu du CEMP, du cap Shirreff toute activité qui ne serait pas conforme aux dispositions : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore de l'Antarctique et du Protocole sur la protection de l'environnement, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores  
Direccion de Medio Ambiente (DIMA)  
Catedral 1143, 2° Piso  
Santiago  
Chile

Téléphone : +56 (2) 673 2152  
Télécopie : +56 (2) 380 1084  
Email : dima5@minrel.cl

- b) Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs  
US Department of State  
Washington D.C. 20520  
USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262  
Télécopie : +1 (202) 647 1106

## 2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores  
Instituto Antártico Chileno  
Luis Thayer Ojeda 814  
Casilla 16521, Correo 9  
Santiago  
Chile

Téléphone : +56 (2) 232 2617

Télécopie : +56 (2) 232 0440

Email : dtorres@inach.cl

- b) US Antarctic Marine Living Resources Program  
National Marine Fisheries Service, NOAA  
Southwest Fisheries Science Center  
PO Box 271  
La Jolla CA 92038  
USA

Téléphone : +1 (858) 546 5601

Télécopie : +1 (858) 546 5608

Email : rennie.holt@noaa.gov

## APPENDICE 1 À L'ANNEXE 91-02/A (CAP SHIRREFF)

**CODE DE CONDUITE APPLICABLE À LA ZONE PROTÉGÉE  
DU CEMP AU CAP SHIRREFF**

Les chercheurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour à garantir que les activités qu'ils poursuivent en vue de mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et d'assurer le fonctionnement d'un camp sur le terrain, n'affectent pas excessivement le comportement ou l'écologie de la faune et ne les perturbent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

Tuer, capturer, tenir des pinnipèdes et des oiseaux de mer, prélever leurs œufs, leur sang ou tout autre échantillon biologique devrait se limiter au minimum nécessaire pour caractériser et contrôler les paramètres des populations et des individus susceptibles de changer de manière sensible à la suite de modifications intervenues dans l'alimentation disponible ou d'autres facteurs liés à l'environnement. L'échantillonnage devrait être effectué et consigné conformément : i) aux mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, et au protocole sur la protection de l'environnement, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques, glaciologiques et autres réalisables en dehors de la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, qui n'endommageront ni ne détruiront leurs aires de reproduction, ou l'accès à ces zones, ne devraient pas avoir d'influence défavorable sur les études d'évaluation et de contrôle planifiées. De la même façon, ces études ne devraient pas être affectées par les recherches ou les études biologiques menées périodiquement sur d'autres espèces et n'entraînant pas de blessure, de perturbation ou la mort des pinnipèdes et des oiseaux de mer, ou n'endommageant pas et ne détruisant pas leurs zones de reproduction ou l'accès à ces zones.

## APPENDICE 2 À L'ANNEXE 91-02/A (CAP SHIRREFF)

**INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAP SHIRREFF**

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. Quelques mois après sa découverte, le cap Shirreff était déjà le théâtre d'une exploitation commerciale intensive des phoques, exploitation qui dura jusqu'en 1825 environ. Des refuges de chasseurs de phoques ont été érigés tout le long du littoral occidental de l'île Livingston, ceux sur la côte méridionale étant occupés pour la plupart par des chasseurs de phoques américains et ceux sur la côte septentrionale, par des chasseurs de phoques britanniques. En janvier, 1821, entre 60 et 75 hommes vivaient à terre au cap Shirreff (Stackpole, 1955) et 95 000 peaux ont été prises au cours de la saison 1821/22 (O'Gorman, 1963). Les ruines d'au moins douze huttes de chasseur de phoques existent sur le cap et, dans plusieurs baies, le rivage est jonché de poutres et de sections de phoquiers naufragés. La chasse au phoque des années 1820 à 1825 a eu pour conséquence l'extermination des otaries dans toute la région. Les otaries de Kerguelen n'ont plus été repérées dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premières otaries venaient probablement de Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les études chiliennes au cap Shirreff ont commencé en 1965 (p. ex., Aguayo et Torres, 1967, 1968) et celles des États-Unis en 1996 (Martin, 1998, par ex.). À l'heure actuelle, les colonies d'otaries du cap Shirreff et des îles San Telmo sont les plus grandes des îles Shetland du Sud.

## APPENDICE 3 À L'ANNEXE 91-02/A (CAP SHIRREFF)

**HISTOIRE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AU CAP SHIRREFF**

Le cap Shirreff a été désigné comme zone spécialement protégée (ZSP) N° 11 en 1966 par la recommandation IV-11 de l'ATCM : "en raison d'une part, de la diversité de la vie animale et végétale du cap, qui comprend de nombreux invertébrés, d'autre part, de la présence sur les plages d'une grande partie de la population d'éléphants de mer (*Mirounga leonina*) et de petites colonies d'otaries de Kerguelen et enfin, de l'intérêt exceptionnel que présente la région". La protection accordée à ce site a permis de garantir que les premières phases importantes de la recolonisation des otaries de Kerguelen se déroulent sans perturbation. Suite à la désignation du site comme ZSP, l'augmentation de la population reproductrice locale d'otaries de Kerguelen a été telle que des activités de recherche biologique ont pu être entreprises sans entraver la poursuite de la recolonisation et de l'augmentation de la population de cette espèce.

Les études réalisées vers le milieu des années 80 en vue de rechercher des sites d'études pour le contrôle à long terme des populations d'otaries et de manchots dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) ont indiqué que le cap Shirreff serait un site idéal dans la zone d'étude intégrée de la péninsule antarctique. Pour réaliser ce programme de contrôle sans risque et d'une manière efficace, il a été nécessaire de créer pour plusieurs années dans la zone désignée auparavant comme ZSP N° 11, un camp sur le terrain comptant quatre à six chercheurs. Ceci ayant pu ne pas être considéré comme approprié au sein d'une ZSP, la désignation du cap Shirreff comme site présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) a été proposée en 1988. De plus, il a été proposé d'élargir considérablement le site pour qu'il inclue les îles du groupe San Telmo, qui abritent à l'heure actuelle la plus grande colonie d'otaries de la région de la péninsule antarctique.

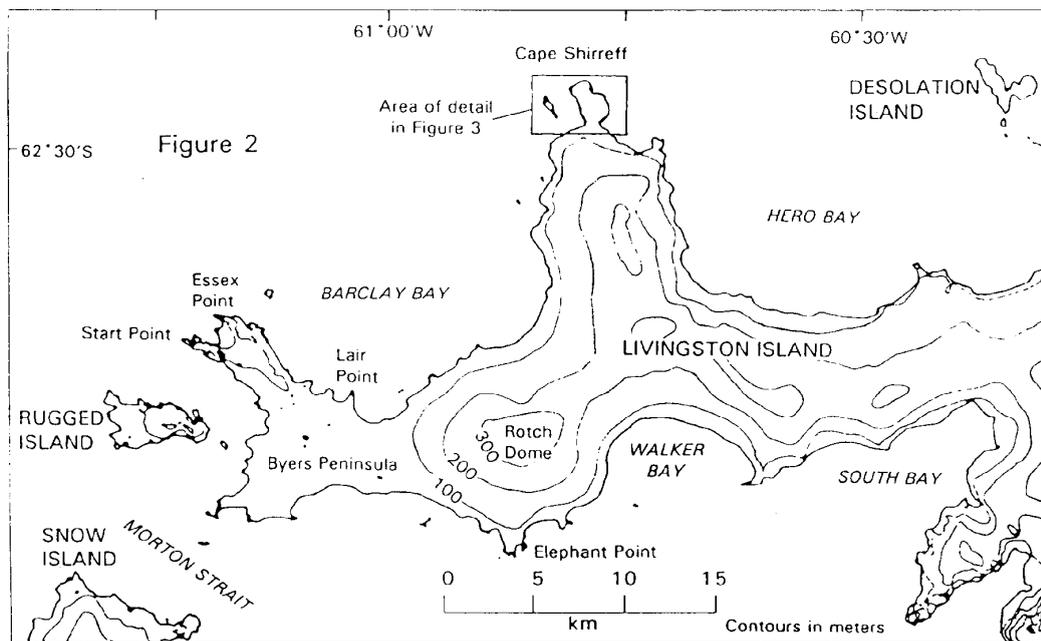
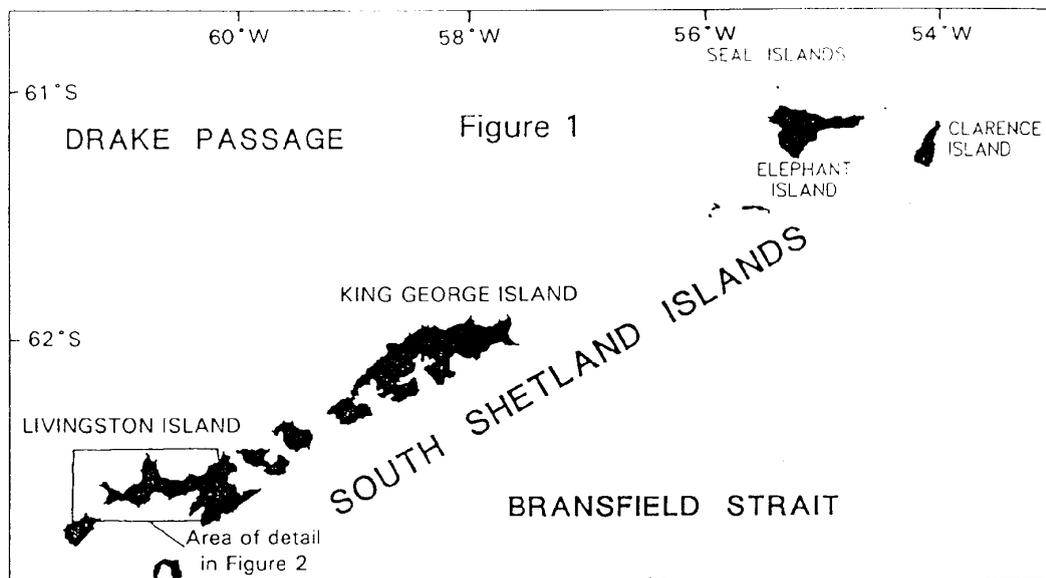
Le cap Shirreff a été désigné comme SSSI N° 32 en 1990 par la recommandation XV-7 adoptée lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, étant entendu que si le contrôle à long terme des otaries et des oiseaux marins à ce site devait cesser, la SSSI N°32 (dans ses nouvelles limites) redeviendrait une ZSP.

Des scientifiques du Chili et des États-Unis ont mis en place des études du CEMP au cap Shirreff vers la fin des années 80 et mènent en collaboration depuis 1996/97 des études sur les prédateurs. En vue de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées, il a été proposé en 1991 de désigner le cap Shirreff comme une zone protégée du CEMP.

## BIBLIOGRAPHIE

- Aguayo, A. et D. Torres, 1967. Observaciones sobre mamíferos marinos durante la Vigésima Comisión Antártica Chilena. Primer censo de pinípedos en las Islas Shetland del Sur. *Rev. Biol. Mar.*, 13 (1) : 1–57.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1968. A first census of Pinnipedia in the South Shetland Islands and other observations on marine mammals. In : *Symposium on Antarctic Oceanography*, Santiago, Chile. Scott Polar Research Institute, Cambridge : 166–168.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1993. Análisis de los censos de *Arctocephalus gazella* efectuados en el Sitio de Especial Interés Científico N° 32, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 43 : 89–93.
- Allison, J.S. et R.I.L.-Smith. 1973. The vegetation of Elephant Island, South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 33 and 34 : 185–212.
- Anonymous. 1992. Instalaciones del INACH en la Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1) : 16.
- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In : Kerry, K. and G. Hempel (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin : 265–270.
- Croxall, J.P. et E.D. Kirkwood. 1979. *The Distribution of Penguins on the Antarctic Peninsula and Islands of the Scotia Sea*. British Antarctic Survey, Cambridge : 186 pp.
- Hucke-Gaete, R., D. Torres et V. Vallejos. 1997. Entanglement of Antarctic fur seals *Arctocephalus gazella* in marine debris at Cape Shirreff and San Telmo Islets, Livingston Island, Antarctica: 1988–1977. *Ser. Cient. INACH*, 47 : 123–135.
- Hucke-Gaete, R., D. Torres, A. Aguayo, J. Acevedo, et V. Vallejos. 1999. Trends of Antarctic fur Seal Populations at SSSI No. 32, Livingston Island, South Shetlands, Antarctica. Document WG-EMM-99/16. CCAMLR, Hobart, Australie.
- Laws, R.M. 1973. Population increase of fur seals at South Georgia. *Polar Record*, 16(105) : 856–858.
- Lindsay, D.C. 1971. Vegetation of the South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 25 : 59–83.
- Martin, J. (Ed.). 1998. AMLR 1997/98 Field Season Report. Southwest Fisheries Science Center Administrative Report LJ-98-07 : 161 pp.
- Martin, J. (Ed.). 1999. AMLR 1998/99 Field Season Report. Southwest Fisheries Science Center Administrative Report LJ-99-10 : 158 pp.

- O’Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Islands Dependencies. *Nature*, Lond., 192 : 914–916.
- O’Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20 : 374–376.
- Sallaberry, M. et R. Schlatter. 1983. Estimación del número de pingüinos en el Archipiélago de las Shetland del Sur. *Ser. Cient. INACH*, 30 : 87–91.
- SHOA, 1994. Carta N°14301, Escala 1 : 15.000, cabo Shirreff, isla Livingston (Territorio Chileno Antártico). Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile.
- Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January–February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- Smith, R.I.L. 1984. Terrestrial plant biology. *In* : Laws, R.M. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press.
- Sömme, L., 1985. Terrestrial habitats – invertebrates. *In*: Bonner, W.N. et D.W.H. Walton (Eds). *Antarctica*. Pergamon Press.
- Stackpole, E.A. 1955. *The voyage of the Huron and the Huntress: The American sealers and the discovery of the continent of Antarctica*. The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn., 29 : 1–86.
- Torres, D. 1995. Antecedentes y proyecciones científicas de los estudios en el SEIC N° 32 y sitio CEMP “cabo Shirreff e islotes San Telmo”, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 45 : 143–169.
- Torres, D. et D. Jorquera. 1995. Línea base para el seguimiento de los desechos marinos en cabo Shirreff, isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 45 : 131–141.
- Torres, D. et D. Jorquera. 1999. Synthesis of marine debris survey at Cape Shirreff, Livingston Island, during the Antarctic season 1998/99. Document CCAMLR-XVIII/BG/39. CCAMLR, Hobart, Tasmania, Australia.
- Torres, D., V. Vallejos, J. Acevedo, R. Hucke-Gaete et S. Zárate. 1998. Registros biológicos atípicos en cabo Shirreff, isla Livingston, Antártica. *Bol. Antárt. Chileno*, 17 (1) : 17–19.



Figures 1 et 2 : Ces cartes illustrent la position générale de la zone protégée du cap Shirreff et des îles San Telmo (Figure 1) et la position de la zone protégée du CEMP par rapport au secteur nord-ouest de l'île Livingston.

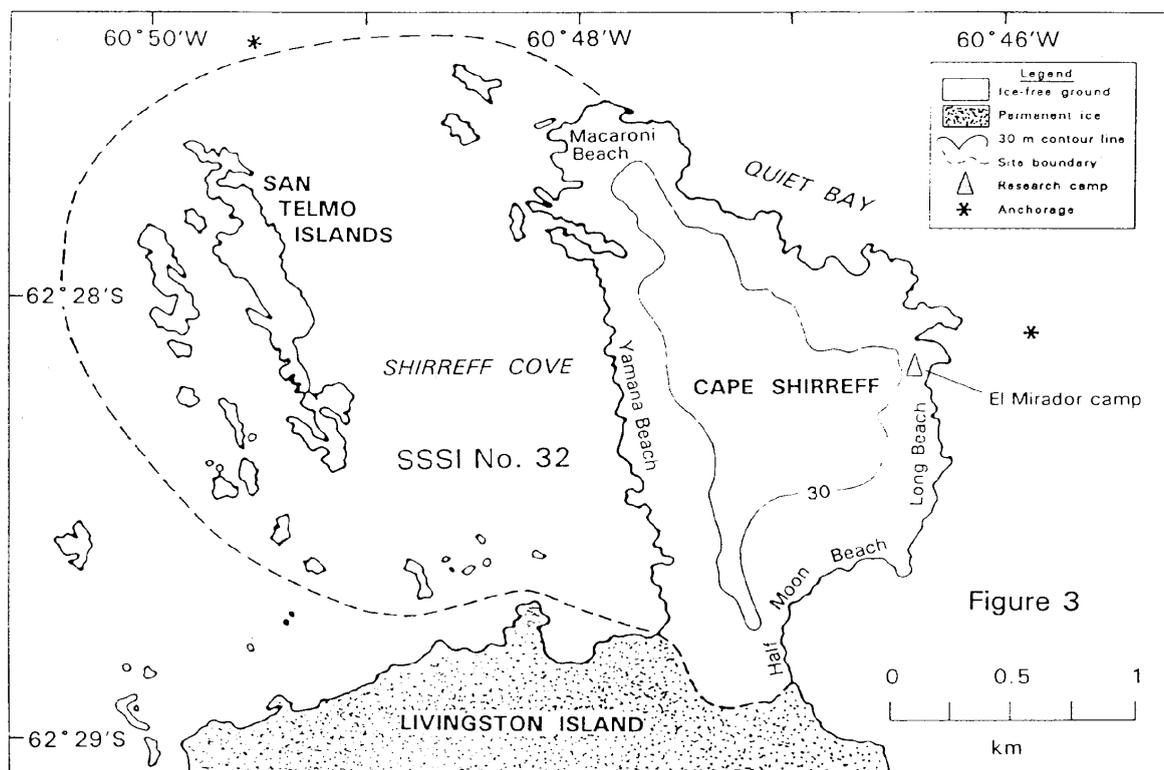


Figure 3 : Cette carte est une vue détaillée du site protégé du CEMP du cap Shirreff et des îles San Telmo. Il convient de noter que les limites de ce site correspondent à celles du Site d'intérêt scientifique particulier N° 32 dont la protection est conférée par le Traité sur l'Antarctique.

**MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2000)**  
**Protection du site du CEMP des îles Seal**

Espèces	toutes
Zones	48.1

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe 91-03/A.
4. En vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

**PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION DE L'ÎLE SEAL,  
DANS LES ÎLES SHETLAND DU SUD, CE SITE ÉTANT INCLUS DANS  
LE PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR<sup>2</sup>**

A. DONNEES GÉOGRAPHIQUES

1. Description du site

- a) Coordonnées géographiques : Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Éléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
- b) Caractéristiques géographiques naturelles : Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km d'est en ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes exposées aux éléments, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.
- c) Bornes limitrophes : En 1997, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site : La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP comprend tout l'archipel des îles Seal (se référer

---

<sup>2</sup> Adopté à CCAMLR-XVI (paragraphe 9.67 et 9.68), et révisé à CCAMLR-XIX (paragraphe 9.9).

à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.

- e) Voies d'accès : L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où cela ne risque pas de perturber les pinnipèdes et les oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de points d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher de ces terrains en survolant l'eau plutôt que le continent). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.
- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules : Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et sur la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés : La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (figure 2), endroit d'une profondeur plus ou moins uniforme d'environ 18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).
- h) Emplacement des structures sur le site : En mars 1999, il ne restait plus aucune structure sur l'île Seal. Elles avaient toutes été démontées et enlevées de l'île entre 1996 et 1999.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes : Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux, de recherche scientifiques et au refuge : Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le Brésil à Stinker Point, dans l'île Éléphant (61°04'S, 55°21'W), à environ 26 km au sud de l'île Seal. Or, il arrive que certaines années, ce camp ne soit pas occupé. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique : Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection en vertu des mesures adoptées par le traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

## 2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la figure 2. Le détail de l'île Seal à la figure 2 indique l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

## B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres : Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts en d'autres endroits des îles Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.
2. Eaux continentales : À notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.
3. Marines : Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.
4. Oiseaux : Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionis alba*). La population de manchots à jugulaire de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête, ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lönnerbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les cormorans à yeux bleus (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysolophus*) font partie des oiseaux qui visitent la région.
5. Pinnipèdes : Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées à l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, la seule

dont il est prouvé qu'elle se reproduit bien sur l'île est l'otarie, bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduisent également sur l'île au début du printemps. Ces dernières années, ce sont environ 600 otaries qui sont nées à l'archipel des îles Seal : la moitié d'entre elles à l'île Seal et l'autre moitié à l'île Large Leap (figure 2). La saison des mises bas et de l'élevage des jeunes otaries à l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell abordent périodiquement les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

## C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait idéale. Toutefois, des études géologiques récentes de l'île Seal indiquent que la région des falaises, au-dessus et autour du camp est instable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. En conséquence, le programme AMLR a mis fin à ses recherches à l'île Seal en 1994 et tous les abris du camp et d'observation ont été démontés et enlevés de l'île entre 1996 et 1999.
2. Les îles Seal ne font l'objet d'aucune étude dans le cadre du CEMP. Les États-Unis n'ont d'ailleurs pas l'intention d'occuper le site à l'avenir, si ce n'est pour y effectuer des recensements de phoques et d'oiseaux.

## D. MESURES DE PROTECTION

### 1. Activités interdites et contraintes temporelles

- a) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée susceptibles d'être menés sur ce site dans le cadre du CEMP, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année : Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
  - i) tuer, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
  - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
  - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.

- c) À certaines époques définies de l'année, dans tout le site : L'occupation humaine du site pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
  - d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : Toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. À cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
  - e) À certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : À moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 2 septembre et le 31 mai est interdite.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci
- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
  - b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable de l' (des) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2).
  - c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
  - d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et les oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.
3. Interdictions en ce qui concerne les constructions
- a) L'érection de nouvelles constructions est interdite sur le site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2).
  - b) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
  - c) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 31 août (cf. section D.1 c)).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique

Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée en vertu du CEMP des îles Seal toute activité qui ne serait conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission :

Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs  
 US Department of State  
 Washington, DC 20520  
 USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262  
 Télécopie : +1 (202) 647 1106

2. Organisation(s) susceptibles de mener des études du CEMP sur le site :

US Antarctic Marine Living Resources Program  
 Southwest Fisheries Science Center  
 National Marine Fisheries Service, NOAA  
 P.O. Box 271  
 La Jolla, CA 92038  
 USA

Téléphone : +1 (858) 546 5601  
 Télécopie : +1 (858) 546 5608

## APPENDICE 1 À L'ANNEXE 91-03/A (ÎLES SEAL)

**CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ÎLES SEAL,  
EN ANTARCTIQUE**

Les chercheurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et assurer le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, n'affectent excessivement ni ne dérangent le comportement ou l'écologie de la faune des îles Seal. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et de contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris aux mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'auront pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas de tuer, de blesser ou de perturber les pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

## APPENDICE 2 À L'ANNEXE 91-03/A (ÎLES SEAL)

**INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÎLES SEAL,  
EN ANTARCTIQUE**

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud qu'en 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premières otaries venaient probablement de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengtson *et al.*, 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

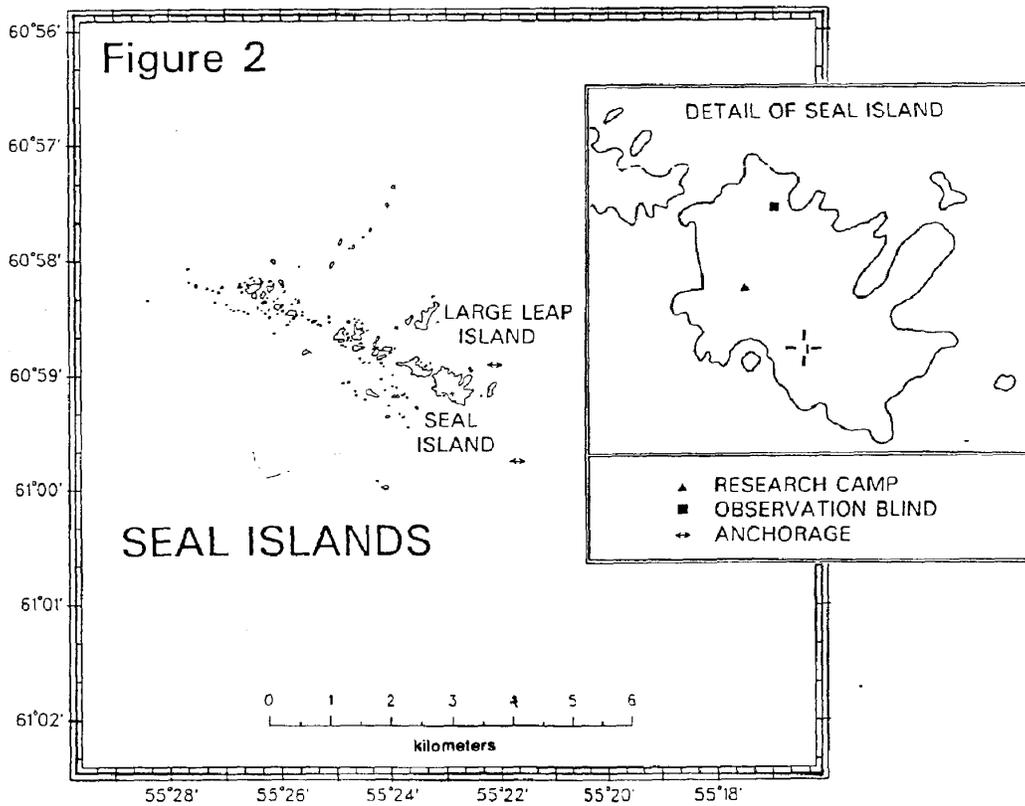
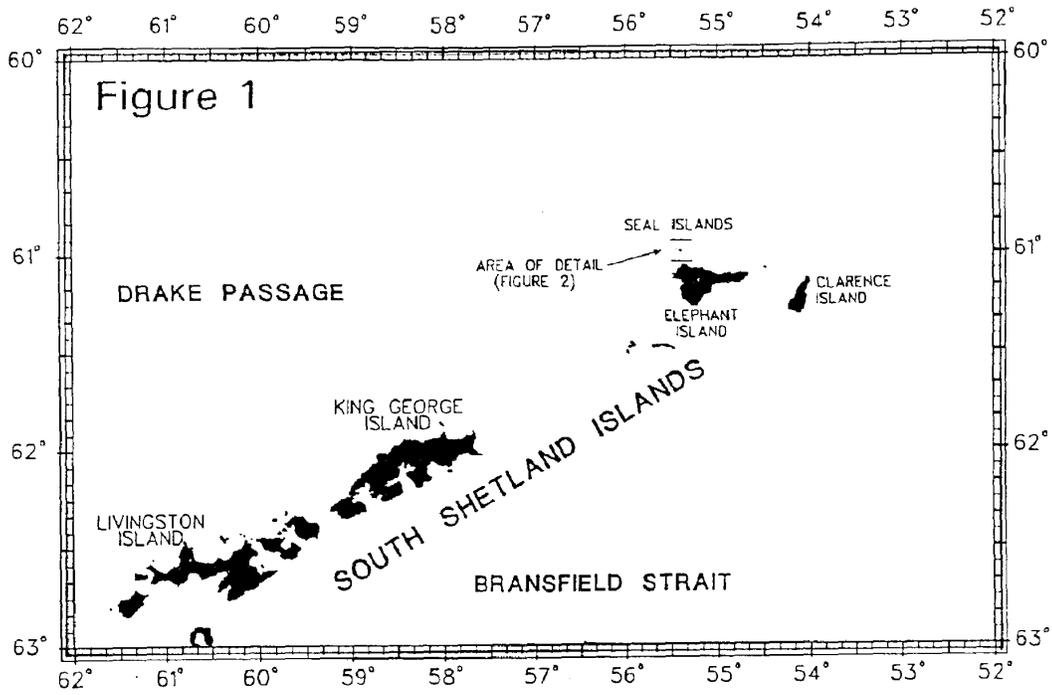
Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des États-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990) suggéraient que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries de la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Ce camp était occupé chaque année, de 1986/87 à 1993/94, par des scientifiques des États-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ). Il a été fermé suite à la réalisation d'études géologiques qui indiquaient que la région des falaises, au-dessus et autour du camp, était instable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. Entre 1995/96 et 1998/99, tous les abris du camp et d'observation ont été démontés et enlevés de l'île.

Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées réalisées actuellement ou prévues pour l'avenir, les îles Seal avaient été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP. Lors de sa réunion de 1997 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.17 à 4.20), le Comité scientifique de la CCAMLR a examiné le statut du plan de gestion du site CEMP des îles Seal. Compte tenu du fait que la recherche sur ce site arrivait à terme, le Comité scientifique a convenu d'accorder sa protection au site pendant cinq ans.

## BIBLIOGRAPHIE

- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In : Kerry, K. et G. Hempel (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin : 265–270.
- O’Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature*, Lond., 192 : 914–916.
- O’Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20 : 374–376.
- Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January–February 1987. Report of the US National Marine Fisheries Service.
- Stackpole, E.A. 1955. The voyage of the *Huron* and the *Huntress*: the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29 : 1–86.



**RÉSOLUTION 7/IX**  
**Pêche aux filets dérivants**  
**dans la zone de la Convention**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	filet dérivant

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.
2. A cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'Article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

**RÉSOLUTION 10/XII**  
**Résolution relative à l'exploitation des stocks**  
**tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

## RÉSOLUTION 14/XIX

### Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les parties non contractantes

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en oeuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 10-05 (1999),

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportées au système en vertu des mesures de conservation 10-05 (2000) et 10-05 (2001),

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission ('États adhérents') mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas chercher à atteindre ses objectifs, de ne pas les promouvoir et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'Article XXII qui stipule qu'il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles face aux activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'Article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en formulant tous les avis importants et en leur offrant son assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les démarches voulues pour faire valoir cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes concernés.

4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes qui n'observent pas les dispositions du Système.
5. Décide de revoir la question lors de la XX<sup>e</sup> réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

**RÉSOLUTION 15/XXII**  
**Utilisation des ports n'appliquant pas le Système**  
**de documentation des captures de *Dissostichus* spp.**

Espèces	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., exposé dans la mesure de conservation 10-05, continuent à pratiquer le commerce de *Dissostichus* spp,

Reconnaissant que ces États adhérents et Parties non contractantes n'appliquent, par conséquent, pas les procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. requérant des certificats de capture de *Dissostichus* spp,

encourage les Parties contractantes,

lorsqu'elles délivrent à un navire une licence pour la pêche de *Dissostichus* spp. soit à l'intérieur de la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 10-02, soit en haute mer, à exiger que la condition selon laquelle les navires ne devront débarquer des captures que dans les États mettant pleinement en œuvre le SDC soit une condition sine qua non de l'obtention de cette licence<sup>1</sup>; et à annexer à la licence une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent pleinement le Système de documentation des captures.

<sup>1</sup> Ou permis ou autorisations

**RÉSOLUTION 16/XIX**  
**Application du VMS dans le cadre**  
**du Système de documentation des captures**

Espèces	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 10-04, tout au long de l'année civile.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.

**RÉSOLUTION 17/XX****Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO**

Espèces	légine
Zones	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Consciente de la nécessité de continuer à prendre des mesures, en usant d'une approche de précaution, et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dans le but de garantir la pérennité à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention,

Inquiète du fait que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) puisse être utilisé pour dissimuler des captures illégales, non réglementées et non déclarées (IUU) de *Dissostichus* spp. afin d'obtenir un accès légitime aux marchés,

Préoccupée par le fait que toute déclaration incorrecte et tout usage impropre du SDC compromettent sérieusement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

1. Demande avec insistance aux États participant au SDC de s'assurer que les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) qui se rapportent au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. sont contrôlés, lorsque cela s'avère nécessaire, en prenant contact avec les États du pavillon pour vérifier que les informations figurant dans les CCD concordent avec celles des rapports des données dérivées d'un système automatique de contrôle des navires par satellite (VMS)<sup>1</sup>.
2. Demande avec insistance aux États participant au SDC, si cela s'avère nécessaire à cette fin, d'envisager de revoir leur législation et leur réglementation nationales, en vue d'interdire, d'une manière conforme au droit international, les débarquements/transbordements/importations de *Dissostichus* spp. déclaré dans un CCD comme ayant été capturé dans la zone statistique 51 de la FAO si l'État du pavillon n'est pas en mesure de démontrer qu'il a vérifié le CCD en utilisant les rapports des données dérivées du VMS automatique par satellite.
3. Demande au Comité scientifique d'examiner les données concernant les secteurs où *Dissostichus* spp. est présent en dehors de la zone de la Convention et la biomasse potentielle de *Dissostichus* spp. dans ces secteurs, afin d'assister la Commission dans la conservation et la gestion de stocks de *Dissostichus* spp. et de définir les zones et les biomasses potentielles de *Dissostichus* spp. qui pourraient être débarquées/importées/exportées en vertu du SDC.

<sup>1</sup> À cet égard, la vérification des informations figurant dans le CCD pertinent ne sera pas exigée pour les chaluts, ainsi qu'il est décrit dans la mesure de conservation 10-05, note 1 en bas de page.

**RÉSOLUTION 18/XXI****Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO**

Espèces	légine
Zones	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Affirmant que la CCAMLR a été fondée dans le but d'assurer la conservation des ressources marines de l'écosystème marin de l'Antarctique,

Reconnaissant que la CCAMLR possède également les attributs caractéristiques d'une organisation de gestion de pêche régionale établie sous l'égide des Nations Unies,

Reconnaissant que la CCAMLR est le principal organe responsable de la conservation et de l'utilisation rationnelle de *Dissostichus eleginoides* dans les zones qui ne sont pas régies par une juridiction nationale,

Notant la résolution 10/XII concernant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion dans la zone de la CCAMLR et dans les zones adjacentes, compte tenu de l'Article 87 de l'UNCLOS et en reconnaissance des obligations relatives à la conservation des ressources marines vivantes de la haute mer en vertu des articles 117 à 119 de l'UNCLOS,

Notant l'importance de la coopération en matière de recherche scientifique pour la collecte et l'échange des données,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des mesures de gestion de la pêche des stocks de *Dissostichus eleginoides* en haute mer dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO,

Recommande aux Membres de fournir des données et autres informations, conformément à leur législation et leur réglementation, pour une meilleure compréhension de la biologie des stocks des zones 51 et 57 de la FAO et pour en estimer l'état.

Recommande aux Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les niveaux de capture des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* qu'ils mènent dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO ne compromettent pas la conservation de cette espèce dans la zone de la Convention.

**RÉSOLUTION 19/XXI****Pavillons de non-respect\***

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certains États du pavillon, notamment des parties non contractantes, ne satisfont pas à leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle conformément au droit international à l'égard des navires de pêche qui, habilités à

arborer leur pavillon, mènent leurs activités dans la zone de la Convention, mais qui ne sont pas sous le contrôle réel desdits États du pavillon,

Consciente que le manque de contrôle efficace aide lesdits navires à mener des activités de pêche dans la zone de la Convention, qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures illégales non déclarées et non réglementées (IUU) de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Considérant ainsi que ces navires battent pavillon de non-respect (FONC) dans le contexte de la CCAMLR (navires FONC),

Constatant que l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion souligne que l'attribution ou le changement de pavillon des navires de pêche utilisé comme moyen de se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et l'échec des États du pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, comptent parmi les facteurs qui compromettent gravement l'efficacité de ces mesures,

Prenant note du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les Etats sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

prie instamment toutes les parties contractantes et non contractantes coopérant avec la CCAMLR :

1. sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'Etat du pavillon, de prendre des mesures ou encore de coopérer afin de garantir, dans toute la mesure du possible, que les ressortissants relevant de leur juridiction ne soutiennent ni ne mènent d'activités de pêche IUU, pas même en prenant un engagement à bord d'un navire FONC dans la zone de la Convention de la CCAMLR si cela est conforme à leur droit national;
2. de veiller à l'entière coopération de leurs agences et industries nationales concernées pour mettre en œuvre les mesures adoptées par la CCAMLR;
3. d'élaborer des moyens visant à garantir l'interdiction d'exportation ou de transfert de navires de pêche de leur État à un Etat FONC;
4. d'interdire les débarquements et les transbordements de poisson et de produits de poisson provenant de navires FONC.

\* Le terme "pavillon de complaisance" fait souvent référence aux pavillons dénommés ici pavillons FONC.

**RÉSOLUTION 20/XXII**  
**Normes de renforcement de la coque des navires**  
**contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude**<sup>1</sup>

Espèces	toutes
Zones	au sud de 60°S
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les circonstances uniques des pêcheries de haute latitude, notamment la couverture considérable des glaces, laquelle peut poser un risque aux navires de pêche menant des opérations dans ces pêcheries,

Reconnaissant également que la sécurité des navires de pêche, de l'équipage et des observateurs scientifiques préoccupe grandement tous les Membres,

Reconnaissant par ailleurs les difficultés associées aux expéditions de recherche et de sauvetage dans les pêcheries de haute latitude,

Soucieuse du fait que les collisions entre les navires et la glace pourraient causer des déversements de pétrole et autres conséquences fâcheuses pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique et l'environnement immaculé de l'Antarctique,

Considérant que les navires pêchant dans les pêcheries de haute latitude devraient pouvoir faire face aux conditions glacières,

encourage les Membres à ne délivrer de licence de pêche pour les pêcheries de haute latitude qu'aux navires battant leur pavillon dont la classification pour la glace correspond à la norme ICE-1C<sup>2</sup> qui restera en vigueur pour toute la durée de l'activité de pêche prévue.

<sup>1</sup> Sous-zones et divisions au sud de 60°S et adjacentes au continent antarctique

<sup>2</sup> Ainsi qu'il est défini dans le règlement pour la classification des navires de Det Norske Veritas (DNV) ou selon une norme de certification équivalente définie par une autorité de classification reconnue.

**TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR**

## TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR<sup>1</sup>

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'Article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes<sup>2</sup>.

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires des États désignants.

---

<sup>1</sup> Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14) et CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25).

<sup>2</sup> La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des États membres de la Commission et, le cas échéant, aux États adhérents (paragraphe 7.25 de CCAMLR-XIV).

- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.
- c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'État désignant et l'État du pavillon.

IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :

- a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 24-01 "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
- b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 10-02 "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :
  - nom du navire;
  - période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
  - lieu(x) de pêche;
  - espèce(s) visée(s); et
  - engin utilisé.
- c) Le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 10-02 "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".

- V.
- a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.
  - b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique; ils ont également accès

aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par l'État désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.
- b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.
- c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'État du pavillon concerné.
- d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter à l'État désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'État du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet État.
- b) L'État du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit

permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.

- b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
- c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.
- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.
- f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'État battant pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État battant pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :
  - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
  - les filets et panneaux de chaluts sont grésés;
  - les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
  - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours.

- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :
- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
  - des poissons en cours de congélation;
  - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire;
  - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
  - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

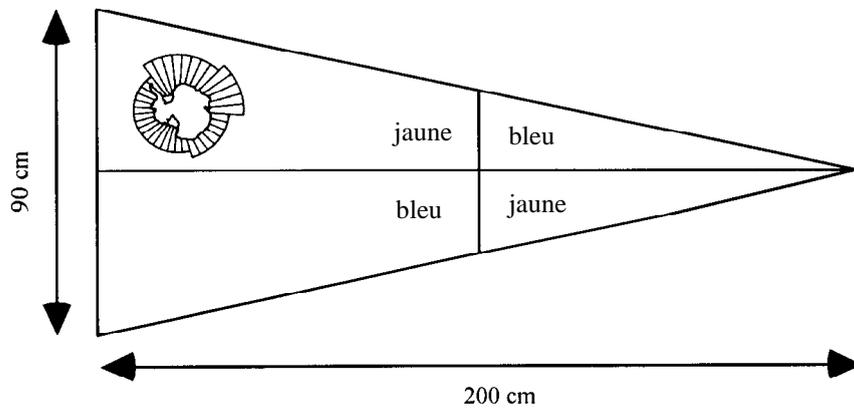
XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

## PAVILLON DE CONTRÔLE



## MARQUE D'IDENTIFICATION DES ENGINS DE PÊCHE

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

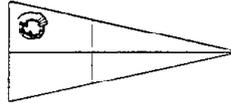


## PIÈCE D'IDENTIFICATION

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

### Recto

COMMISSION FOR THE  
CONSERVATION OF ANTARCTIC  
MARINE LIVING RESOURCES



The Bearer of this Document .....  
(Name in Capitals)

(Signature)

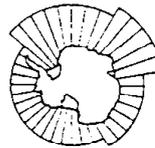
is a CCAMLR inspector for the 199..... season and has the authority  
to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by: .....

Signature: ..... Date: .....

(Name of issuing country in capitals, and Inspector's identity number)

Photograph



### Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under the  
CCAMLR System of Observation & Inspection

Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir  
selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR.

Предъявитель настоящего документа является инспектором,  
уполномоченным согласно Системе АНТКОМА по  
наблюдению и инспекции

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado  
según el Sistema de Observación e Inspección de la CCAMLR

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR  
Inspektions- und Beobachtungssystems autorisierter Inspektor

本証の所持人は南極の海洋性物産資源の  
保存に関する条約(CCAMLR)の監視及び  
検査の制度に基づく正規の検査員である。

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의  
감시 및 검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관인.

Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem  
działającym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji  
o Ochronie Żywych Zasobów Morskich Antarktyki (CCAMLR)

**TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION  
SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR**

## **TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR<sup>1</sup>**

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'Article XXIV de la Convention.

- a) Les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission. Lesdites activités sont énoncées à l'Annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique.
- b) Les observateurs scientifiques sont des ressortissants du pays membre qui les désigne. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les membres désignent des observateurs scientifiques familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, délivré par le pays membre, est d'un format conforme aux exigences de la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du membre les ayant désignés, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les membres s'engagent à embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Dans un tel accord bilatéral, on se réfère au membre désireux de placer des observateurs scientifiques sur le navire d'un autre membre en tant que "pays ayant procédé à la nomination"; le membre qui accepte d'embarquer un observateur scientifique sur son navire est un "pays hôte".

---

<sup>1</sup> Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21).

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les pays hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire, pour pouvoir remplir leur fonction d'observateur scientifique de la manière requise par la Commission.
- c) Les pays hôtes prennent les mesures propres à garantir, à bord de leurs navires, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
- d) Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le pays désignant.
- e) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
- f) Les observateurs scientifiques fournissent aux capitaines concernés une copie de leurs rapports, s'ils le désirent.
- g) Les pays ayant procédé à la nomination s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
- h) Le pays ayant procédé à la nomination est responsable du transfert aller-retour des observateurs scientifiques des points d'embarquement.
- i) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute indemnité de l'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le pays désignant, alors que le logement et les repas à bord le sont par le navire du pays hôte.

C. Les pays ayant procédé à la nomination fournissent les détails des programmes d'observation à la Commission dans les plus brefs délais et au plus tard à la signature de chaque accord bilatéral. Pour chaque observateur déployé, les détails suivants sont fournis :

- a) date de signature de l'accord;
- b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur;
- c) membre responsable de la nomination de l'observateur;

- d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR);
- e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce-cible, données biologiques, etc.);
- f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation; et
- g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.

D. Les membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.

E. Les attributions et les tâches décrites à l'Annexe I ne doivent pas être interprétés comme une quelconque suggestion du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

**FONCTIONS ET TÂCHES  
DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX  
À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU  
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES**

1. La fonction d'observateur scientifique à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche de la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique :
  - i) prendre note des opérations du navire (par ex.: proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages);
  - ii) prélever des échantillons sur les captures afin de d'en déterminer les caractéristiques biologiques;
  - iii) enregistrer les données biologiques par espèce capturée;
  - iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques;
  - v) enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères;
  - vi) relever la procédure par laquelle le poids de la capture est mesurée et collecter les données liées au facteur de conversion entre le poids vif et le produit final si l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité;
  - vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à leurs autorités respectives;
  - viii) soumettre une copie des rapports aux capitaines des navires;
  - ix) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures;
  - x) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées;

- xi)<sup>1</sup> recueillir des données factuelles sur les navires de pêche repérés dans la zone de la Convention, notamment l'identification du type de navire, leur position et leurs activités; et
- xii)<sup>2</sup> recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.17).

---

<sup>1</sup> Ajouté conformément au rapport de CCAMLR-XVII (paragraphe 8.16). La Commission décide d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17).

<sup>2</sup> Ajouté conformément à CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.21).